



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

World Heritage Patrimoine mondial

41 COM

Paris, 1 juin 2017
Original: Français

UNITED NATIONS EDUCATIONAL,
SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNING THE PROTECTION OF THE WORLD
CULTURAL AND NATURAL HERITAGE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

WORLD HERITAGE COMMITTEE / COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Forty-first session / Quarante-et-unième session

Krakow, Poland / Cracovie, Pologne
2-12 July 2017 / 2-12 juillet 2017

Item 7 of the Provisional Agenda: State of conservation of properties inscribed on the World Heritage List and/or on the List of World Heritage in Danger

Point 7 de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et/ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril

MISSION REPORT / RAPPORT DE MISSION

Trinational de la Sangha
(Cameroun / Congo / République centrafricaine) (N°1380rev)

15 – 25 Octobre 2016

**RAPPORT DE MISSION DE SUIVI REACTIF
DU TRINATIONAL DE LA SANGHA**

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET CONGO¹

15 – 25 Octobre 2016



Photo © IUCN / Hervé Lethier

Centre du Patrimoine Mondial et UICN

¹ La mission n'a pu se rendre dans le segment camerounais du bien.

SOMMAIRE

	REMERCIEMENTS	3
	RESUME	4
1	CONTEXTE DE LA MISSION	7
	1.1 Historique de l'inscription du bien	7
	1.2 Critères et valeurs du bien lors de l'inscription	9
	1.3 Conditions d'intégrité depuis l'inscription	10
	1.4 Etats de conservation précédents et décision du Comité	15
	1.5 Justification et déroulement de la mission	16
2	CADRE INSTITUTIONNEL, POLITIQUE DE CONSERVATION ET GESTION DU BIEN	17
	2.1 Contexte juridique régional	17
	2.2 Contextes juridiques nationaux	20
3.	IDENTIFICATION DES PRINCIPALES MENACES ET PROBLEMES DE CONSERVATION ET DE GESTION	21
	3.1 Pressions directes sur la faune	21
	3.2 Exploitation de la forêt	24
	3.3. Activités minières	30
	3.4 Projets de transport routier et fluvial	32
	3.5 Autres sujets	33
4.	EVALUATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE	35
	4.1 Mise en œuvre des recommandations du Comité	38
5.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	39
	5.1 Etat de conservation du bien	39
	ANNEXES	44
ANNEXE 1	Termes de référence de la mission	
ANNEXE 2	Programme de la mission	

REMERCIEMENTS

La mission remercie les personnes rencontrées au cours de sa visite sur place, en particulier :

- Eric Arnhem et Marcel Ngangoue, respectivement Directeur et Conservateur du Parc national de Nouabale-Ndoki (Congo), ainsi que leurs personnels ;
- Gervais Pamongui et Albert Christian Junior Ndadet, respectivement expert national et conservateur auprès des aires protégées de Dzanga-Sangha (République centrafricaine) ;
- Mark Gately, Pierre Le Gall et Zanne Labuschagne, respectivement Directeur, Logisticien et Chargée des relations média et de la promotion à *WCS Congo*, sans la réactivité et l'efficacité desquels la visite sur place n'aurait pu être effectuée.

Elle remercie également Madame Andrea Turkalo (chercheuse associée à WCS) de l'avoir reçue au Bai de Dzanga, ainsi que Elodie Moulin (WCS Congo), Guillaume Duboscq (WWF Centrafrique), Jean Robert Ognagna et Yako Valentin avec lesquels elle a échangé sur le sujet de la lutte anti-braconnage.

Elle remercie en outre à la brigade trinationale de son accueil à la base de Nyangouté.

Elle est reconnaissante à Monsieur Marcellin Agnagna, Conseiller à la Faune et aux Aires protégées, Ministère de l'Economie Forestière du Développement Durable, et de l'Environnement et Jean Bosco Nganongo, Directeur de la Faune et des Aires Protégées au Ministère chargé de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement (Congo), de l'avoir reçue au terme de son séjour à Brazzaville.

Elle remercie aussi les personnes qui lui ont adressé des informations complémentaires sur les questions de certification forestière, à l'issue de sa visite sur place, en particulier Romain Kana (Fondation pour le Tri-national de la Sangha), Mitchell Wilson (GFA Consulting Group GmbH), Mathieu Auger-Schwartzenberg (Programme FSC, Bassin du Congo), Alain Daumerie et Jean Bernard Yarissem.

Enfin, la mission exprime sa plus grande gratitude à Richard Malonga qui l'a accompagnée tout au long de sa visite au Congo et assuré la coordination générale et opérationnelle de son séjour, dans l'un et l'autre pays ; sa contribution a été particulièrement appréciée par la mission, dans un contexte général plutôt difficile.

Les éléments qui suivent ont été réunis sans que la mission ait eu en revanche la possibilité de rencontrer de représentants des communautés locales, ni d'acteurs socio-économiques directement impliqués dans les activités les plus concernées. Elle n'a pu visiter non plus la partie camerounaise du bien, ni échanger avec les autorités de cet Etat partie, en dépit des efforts du Centre du patrimoine mondial pour organiser une telle visite.

RESUME

Conformément aux termes de référence (**Annexe 1**), la mission s'est rendue sur place, dans les Parcs de Nouabale Ndoki (Congo) et de Dzanga-Ndoki (République Centrafricaine) où elle a séjourné respectivement les 18-19 et 20-21 octobre 2016 (**Annexe 2**).

A cette occasion, la mission a échangé avec les administrations aux sièges des parcs nationaux, ainsi qu'avec les équipes locales des ONGs impliquées directement dans la conservation des deux aires protégées, WCS Congo et WWF Centrafrique.

Au cours de son séjour, elle a également rencontré des membres de la brigade tripartite de lutte anti-braconnage, à la base de Nyangouté, et plusieurs spécialistes impliqués intervenant dans le bien. Elle n'a malheureusement pas rencontré de représentants des sociétés forestières concessionnaires en zone tampon du bien, à la suite d'annulations successives des rendez-vous prévus au programme prévisionnel, indépendantes de sa volonté.

Elle a rencontré l'administration du Parc national de Nouabale Ndoki au siège de ce dernier, situé en zone périphérique du parc, à Bomassa, et ne s'est pas rendue dans le segment camerounais du bien.

La mission s'est concentrée sur les questions clefs figurant aux termes de référence :

- l'état de conservation du bien eu égard à l'impact des activités humaines à l'origine de pressions sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- les impacts potentiels des projets de transport routier et fluvial ;
- les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations effectuées lors de l'inscription du bien ;
- les autres questions apparues au cours de la mission, de nature à affecter négativement la VUE du bien.

Les éléments qui suivent développent ces différents points dans la limite des données et informations disponibles et accessibles à la mission.

A la lumière des éléments qui précèdent, la mission conclut que le bien dispose toujours d'une VUE établie sur les critères *ix* et *x* qui ont fondé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial et que les éléments de cette VUE n'ont pas sensiblement évolué depuis l'inscription du bien en 2012.

En revanche, elle est d'avis que les caractéristiques du bien au regard du critère *x*, surtout en ce qui concerne la grande faune, tendent à se dégrader en raison des pressions croissantes pesant sur le bien, tandis que les processus naturels reconnus au titre du critère *ix* pourraient être remis en cause si les activités, notamment forestières, localisées dans la zone tampon n'intégraient pas à l'avenir des règles spécifiques d'aménagement et de gestion mieux adaptées à la VUE du bien. A cela s'ajoutent les impacts des activités illégales, telles le braconnage, ainsi qu'une coordination et une coopération entre les acteurs qui reste encore insuffisante.

Elle relève un ensemble de menaces potentielles sur le bien, au sens de l'article 180 des Orientations qui pourraient avoir des impacts négatifs sur ses caractéristiques essentielles si elles devaient persister et/ou s'accroître, à moyen et long termes et présenter des dangers pour son intégrité.

Toutefois, la mission observe que les Etats parties ont montré à ce jour une volonté commune et déterminée d'assurer la préservation de la VUE du bien et qu'ils ont encore la possibilité, s'ils en ont la volonté, de stopper les tendances négatives observées.

En conclusion, la mission recommande aux Etats parties de :

- 1. Poursuivre la lutte contre la criminalité environnementale à travers l'application de la loi et une formation et sensibilisation renforcées des autorités judiciaires ;**
- 2. Harmoniser davantage les stratégies de lutte anti-braconnage entre les trois Etats parties y compris par la recherche systématique et la saisie effective des armes de guerre dans le périmètre du bien ;**
- 3. Veiller à ce que les conditions d'organisation de la lutte anti-braconnage soient respectueuses des droits de l'homme ;**
- 4. Développer une approche plus inclusive de l'exploitation des ressources naturelles dans la zone tampon, y compris de la chasse communautaire, qui garantisse le respect des droits de l'homme et la subsistance des communautés locales et autochtones pleinement compatible avec la conservation du bien ;**
- 5. Etablir des lignes directrices en vue de la préservation des connectivités écologiques entre le bien et sa zone tampon lors du processus de certification forestière, et s'assurer que les concessions forestières, situées dans la zone tampon, soient certifiées et que ces compagnies (dont les concessions sont certifiées) mettent en œuvre, en concertation avec les Etats parties, toutes mesures concrètes appropriées destinées à minimiser l'impact potentiel de leurs activités sur le bien ;**
- 6. Exiger des deux compagnies forestières ayant des concessions dans la zone tampon du bien (en République centrafricaine) qu'elles produisent des études d'impacts environnemental et social (EIES) conformes à la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial », et qu'elles les soumettent au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant l'octroi définitif de toute concession ;**
- 7. Procéder à une enquête administrative accompagnée d'une expertise de terrain dans le PEA 189 (République centrafricaine), afin de vérifier les conditions dans lesquelles le concessionnaire opère actuellement et exiger qu'il respecte les règles d'aménagement et d'exploitation dans l'assiette de coupe provisoire pour éviter tout impact sur la VUE du bien ;**
- 8. Fournir des réponses claires et sans ambiguïté sur l'état des activités minières autorisées dans la zone tampon du bien et rappeler, aux services déconcentrés des Etats parties, la position du Comité du patrimoine mondial selon laquelle l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière sont incompatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial.**
- 9. Veiller à ce qu'une EIES soit faite sur le projet minier situé dans la zone tampon du bien (en République centrafricaine), conforme à la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial », et soumettre cette EIES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision d'exploration ;**
- 10. Faire procéder à l'arrêt immédiat des activités minières illégales dans le bien et sa zone tampon ;**
- 11. Concevoir et mettre en œuvre un plan de restauration écologique des sites dégradés par ces activités illégales, qui pourrait être financé par la Fondation pour le Tri-national de la Sangha (FTNS) ;**
- 12. Veiller à ce que l'EIES en cours sur le projet de réhabilitation de la route Brazzaville-Bangui soit conforme à la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine**

mondial », et soumettre cette EIES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision d'autorisation de travaux ;

- 13. Fournir une réponse claire sur l'existence éventuelle d'un projet d'aménagement de voie fluviale pour la navigation sur la Sangha ;**
- 14. Poursuivre la démarche stratégique d'écotourisme par un programme de valorisation du bien qui prenne en compte les limites de sa capacité et la fragilité de complexe de la TNS;**
- 15. Engager sans tarder, avec l'appui des organisations internationales (UNESCO et UICN) et régionales (COMIFAC et FTNS), une réflexion d'ensemble sur les règles et modalités actuelles d'occupation des terres (zonage, règles d'utilisation, ...), afin de promouvoir un modèle de développement plus inclusif du Paysage du Tri-national de la Sangha ;**

En outre, la mission recommande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de :

- 16. Suivre l'évolution de l'enquête en cours sur d'éventuelles atteintes aux règles du droit international et aux principes directeurs de l'OCDE concernant les droits humains, dans le cadre de la lutte anti-braconnage dans le bien et sa zone tampon ;**
- 17. Veiller à ne soutenir que les projets/actions respectant pleinement les droits des communautés locales et autochtones.**

1. CONTEXTE DE LA MISSION

Lors de sa 39e session, le Comité du Patrimoine Mondial (le Comité dans le texte) a demandé aux Etats parties camerounais, centrafricain et congolais d'inviter une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN au sein du bien du patrimoine mondial du Trinational de la Sangha (TNS), aussitôt que l'étude d'impact environnementale (EIE) du « *projet de transport routier et fluvial* » serait disponible.

La mission devait évaluer l'état de conservation du bien, en particulier les impacts potentiels des projets de développement, les impacts de la crise sécuritaire sur le bien, l'impact des activités illégales telles que le braconnage et la mise en œuvre des recommandations effectuées lors de l'inscription du bien.

En accord mutuel entre le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et les Etats parties, la mission était composée seulement d'un représentant de l'UICN. Elle s'est rendue sur place du 15 au 25 octobre 2016.

Les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches, ont été fournies à la mission par le Centre du patrimoine mondial et par l'UICN ; elles ont été collectées également sur place auprès des gestionnaires des deux segments congolais et centrafricain et des ONGs impliquées directement dans la préservation du bien, WCS Congo et WWF Centrafrique ; elles ont été complétées au retour de la visite sur place, auprès de la Fondation TNS et d'experts et spécialistes recommandés par le Centre du patrimoine mondial.

1.1 Historique de l'inscription du bien

Situé dans la partie Nord-Ouest du bassin du Congo, transfrontalier entre les Républiques du Cameroun, du Congo et centrafricaine, le bien a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 2012, sous les critères *ix* et *x* de la Convention.

Il inclut trois parcs nationaux contigus, couvrant une superficie totale de 746 309 hectares (**Carte 1**) :

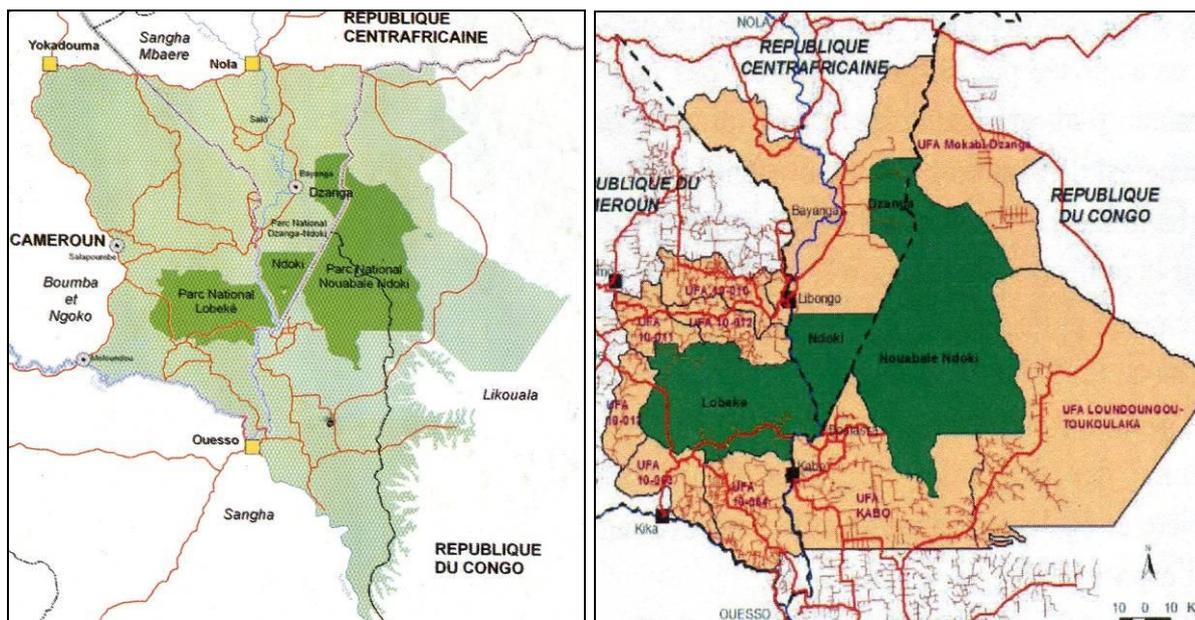
- le PN de Lobéké (217 854 ha), Cameroun ;
- le PN de Nouabala Ndoki (406 455 ha), République du Congo ;
- le PN de Dzanga Ndoki (122 000 ha), République centrafricaine (RCA), composé de deux parties disjointes².

Ce complexe est enchâssé dans un paysage forestier beaucoup plus vaste qu'on appelle le « *Paysage du Trinational de la Sangha* ». Il est traversé du Nord au Sud par la rivière Sangha et recèle de vastes étendues de forêt tropicales encore intactes, accueillant parmi les plus grandes populations de mammifères d'Afrique, éléphants et gorilles en particulier, fournissant également de nombreux services environnementaux, notamment par ses capacités élevées de séquestration de carbone.

Il est entouré d'une vaste zone tampon de 1,7 Millions ha, en partie couverte par une Réserve spéciale de forêt dense multi-usages, dite de « *Dzanga-Sangha* » (RCA), ayant vocation à conserver elle aussi la faune et les écosystèmes régionaux³ (**Carte 2**).

² Réunies par la réserve spéciale de Dzanga Sangha, laquelle n'est toutefois pas incluse au bien.

³ Cette réserve comporte 5 zones d'affectation spéciale à la chasse commerciale, la chasse communautaire, l'exploitation forestière, le développement rural et la production de viande de brousse.



Carte 1 – Carte de localisation du TNS et délimitation du Paysage régional (Source : FTNS). **Carte 2** – Délimitation du bien et de sa zone tampon (Source : FTNS).

Un accord de coopération a été signé entre les trois Etats parties en décembre 2000, créant le « *Trinational de la Sangha* », accompagné de trois protocoles sur :

- la lutte anti-braconnage ;
- la libre circulation du personnel du TNS ;
- l'organisation et le fonctionnement de la Brigade Tri-nationale de lutte anti-braconnage.

Ce cadre conventionnel illustre la volonté des Etats de gérer ce territoire et, dans l'ensemble, le Paysage du Trinational de la Sangha, en concertation et conformément au Plan de convergence sous-régional⁴.

A cette occasion, les Etats parties se sont engagés à créer et mettre en œuvre un dispositif partenarial couvrant en priorité les domaines d'activités suivants :

- l'harmonisation de la législation ;
- la lutte anti-braconnage ;
- la recherche scientifique ;
- le contrôle de l'exploitation des ressources naturelles ;
- le suivi écologique ;
- l'écotourisme ;
- l'appui institutionnel et le renforcement des capacités ;
- l'implication des communautés et des opérateurs économiques ;
- le financement des activités ;
- le partage des bénéfices ;
- la mise en place d'un système de communication transfrontalière.

Quoique chaque segment du bien soit géré par l'Etat du territoire en cause, un effort important de coopération et même de mutualisation a été engagé, dans le cadre de l'Accord global de coopération mentionné précédemment, permettant aujourd'hui d'assurer une relative cohérence d'ensemble à la gestion du bien.

Un mécanisme de financement durable, « *la Fondation TNS* », créée en 2007 sous la forme d'un fonds fiduciaire pour l'environnement⁵, accompagne ce dispositif ; il a pour

⁴ Plan de convergence de la COMIFAC « *Vers une meilleure gestion des forêts d'Afrique centrale sur la période 2015-2025* ».

objectif de « *contribuer au financement à long terme des activités de conservation, d'écodéveloppement et de coopération transfrontalière au sein du complexe forestier appelé le Tri-national de la Sangha (TNS)* » et vient en appui à cette gestion transfrontalière du bien, par ailleurs définie dans le cadre d'un plan de gestion.

1.2 Critères et valeurs du bien

Le bien contient de nombreux habitats de forêts tropicales ; il accueille des processus écologiques et évolutionnaires à très grande échelle, propres à un système forestier encore largement intact.

Sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) a été reconnue sur la base des critères suivants de la Convention du patrimoine mondial :

- *critère (ix)* : le bien est caractérisé par un vaste territoire forestier intact, composé d'une mosaïque d'habitats naturels faiblement perturbés, dont la protection est confortée par une zone tampon ; l'évolution de ces milieux ainsi que les processus écologiques, s'y déroulent encore de façon naturelle et à grande échelle. Le bien comporte de nombreux types de clairières forestières écologiquement remarquables, favorables à la faune et très diversifiées du point de vue floristique. Il accueille des populations viables et naturelles d'animaux sauvages représentatifs de la grande faune inféodée à ces milieux forestiers. À la différence de beaucoup d'autres aires protégées forestières, le bien fait partie d'un *Paysage* beaucoup plus vaste comme il n'en existe plus beaucoup à l'échelle de la planète et est encore relativement intact ;
- *critère (x)* : le bien comporte un large éventail de forêts tropicales humides représentatives du bassin du Congo, de grande diversité biologique ; il assure à lui seul la protection de nombreuses espèces faunistiques et floristiques en danger. On y trouve encore de nombreuses espèces ligneuses d'Afrique centrale, certaines menacées par l'exploitation commerciale, voire en danger critique d'extinction telles le *mukulungu*. Outre les populations viables d'éléphants de forêt, on y côtoie également ainsi que dans la zone tampon, une population importante de gorilles de plaine de l'ouest, en danger critique d'extinction, le chimpanzé et des antilopes telles le *sitatunga* et le *bongo*, toutes espèces elles aussi en danger.

Les limites du bien coïncident avec celles des trois parcs nationaux qui le composent et forment ainsi une vaste aire protégée d'un seul tenant où l'exploitation forestière et la chasse sont interdits, au cœur du *Paysage* plus vaste du Trinational de la Sangha, qui lui est écologiquement directement lié.

Ce contexte offre une occasion unique aux États parties de construire un modèle commun de conservation et de développement, à la fois conforme à leurs engagements internationaux, notamment vis-à-vis de la Convention, et compatible avec les attentes des communautés locales. Il devrait faciliter une approche territoriale en zone tampon du bien notamment, compatible avec le maintien de son intégrité et intégrant les besoins de ces communautés, dans le cadre d'un développement socioéconomique harmonieux répondant à leurs besoins, notamment du point de vue de l'agroforesterie (**Carte 3**)⁶.

L'éloignement des grands centres conforte le niveau général de protection du bien et devrait contribuer lui aussi à le prémunir contre des pressions anthropiques excessives.

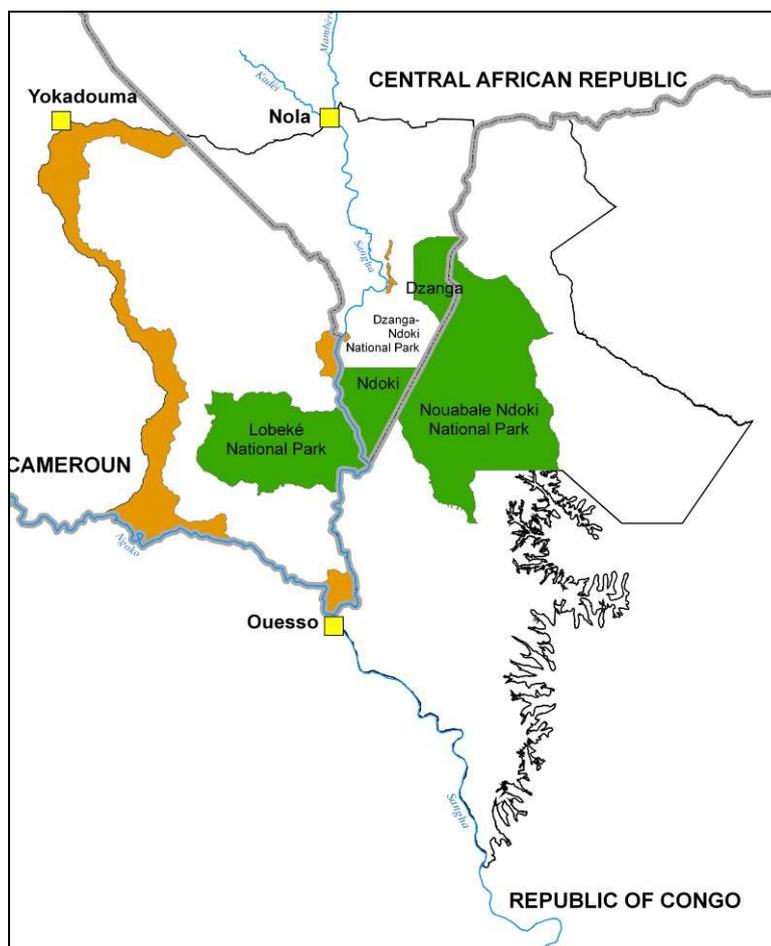
⁵ Sous la forme d'une entité privée caritative de droit anglais, le *Sangha Trust Fund Limited*, enregistrée sous les numéros 1123276 et 6193079 et basée au Cameroun depuis 2010.

⁶ TNS, 2008 – Affectation des terres dans le complexe d'aires protégées Trinational de la Sangha (TNS) ; état d'occupation actuelle des terres et Orientations générales d'aménagement, août 2008, 59 p.

Encore faut-il toutefois que les usages et activités exercés dans la zone tampon et l'aménagement du territoire en général, demeurent pleinement compatibles avec la préservation de la VUE du bien.

Cette garantie n'est pas absolue dans les faits, serait-ce en raison :

- des pratiques illégales, telles l'exploitation minière et le braconnage, de nature à impacter le bien, directement ou indirectement ;
- des effets collatéraux de l'insécurité qui a marqué les lieux depuis les récents conflits armés en RCA.



Carte 3 – Zones agroforestières (Source : TNS).

1.3 Conditions d'intégrité depuis l'inscription

Le rapport d'évaluation d'UICN⁷ concluait en **2012** que les préoccupations majeures relatives à la protection du territoire du futur bien, avaient été résolues par les Etats parties. Dès lors, le statut de protection du bien nommé était approprié et les principales préoccupations concernant le paysage en général avaient été résolues. En d'autres termes, les conditions d'intégrité du bien étaient jugées satisfaisantes et le bien a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 2012.

Dès **2013** cependant, les troubles politiques en RCA contribuaient à détériorer sensiblement la sécurité dans le Parc national de Dzanga Ndoki, segment du bien situé sur le territoire de cet Etat partie. La Directrice générale de l'UNESCO exprimait sa préoccupation au Premier Ministre par lettre du 2 mai 2013, tandis que le Comité du patrimoine mondial priait l'Etat partie de prendre toutes mesures nécessaires à restaurer

⁷ 1380rev-IUCN-1920.fr.pdf.

localement la sécurité et à protéger le bien. Le Comité demandait également aux deux autres Etats parties d'augmenter la surveillance de leurs territoires, afin d'éviter l'insécurité et le braconnage qui affectaient aussi les segments du bien situés sur leurs propres territoires (**Déc. 37 COM 7B.2**).

La situation devait empirer en **2014**. Selon les conclusions du rapport conjoint des Etats parties sur l'état de conservation du bien⁸, les armes de guerre proliféraient en conséquence de l'instabilité en RCA et le braconnage s'intensifiait en réponse à la forte demande internationale d'ivoire.

Le rapport faisait aussi état d'activités et de projets de nature à impacter le bien, tels:

- l'attribution de concessions d'exploration minière chevauchant le bien et sa zone tampon dans la partie congolaise ;
- des chantiers illégaux d'exploitation minière dans la partie camerounaise ;
- un projet de construction de route entre le Congo et la RCA ;
- un projet de distribution de fibres optiques au Congo.

Le Comité félicitait les Etats parties des mesures annoncées en vue de conforter et de coordonner la lutte anti-braconnage (LAB) et leur demandait de continuer leur action de sécurisation du bien. Il les priait d'éliminer tout chevauchement des activités minières, incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, avec le bien ; il demandait aux Etats parties du Congo et de la RCA de soumettre au Centre du patrimoine mondial des études d'impact environnementales et sociales (EIES), démontrant que les activités minières concédées en dehors du bien, n'auraient pas d'impacts sur sa VUE. Il notait aussi avec inquiétude la multiplication des projets de développement d'infrastructures, dans et autour du bien qui pourraient avoir des impacts sur sa VUE, notamment le projet de route Ouesso-Bangui ainsi que le projet de distribution de fibres optiques autour d'Ouesso. Il demandait enfin à ces mêmes Etats parties d'effectuer des EIES détaillées afin d'identifier les impacts possibles de ce projet sur la VUE du bien, conformément à la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial⁹ », et de soumettre enfin les rapports d'EIES au Comité avant de poursuivre ces projets (**Déc. 38 COM 7B.87**).

Le rapport conjoint sur l'état de conservation du bien remis en **2015** par les trois Etats parties, concluait encore sur la menace importante que représentait le braconnage¹⁰, en dépit des mesures prises afin de sécuriser au mieux les lieux, en partie dû au faible suivi judiciaire des affaires ; il confirmait qu'aucune activité minière n'était autorisée dans le bien, ni dans sa zone tampon, mais qu'en revanche des activités illégales d'orpaillage étaient connues dans la partie camerounaise de la zone tampon.

Ce rapport évoquait également l'existence d'une EIES du projet de fibre optique autour d'Ouesso, ainsi que la disponibilité d'une EIES du projet de route Ouesso-Bangui anticipé en fin 2015. Pour information :

- la mission n'a pas eu connaissance de l'EIES du projet de fibre optique dont la réalisation était terminée lors de sa visite sur place¹¹ ; selon ce rapport qui aurait été délivré en novembre 2014, le projet n'a pas eu d'impacts sur le bien par le fait que le tracé choisi se situait à près de 20 km à l'Ouest des limites du bien¹² et empruntait des infrastructures routières transnationales en construction ; cette absence d'effets sur le bien a été confirmée à la mission lors de sa visite sur place ;

⁸ <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/documents/>.

⁹ IUCN, 2013 - World Heritage Advice Note, 18 November 2013, 15 p.

¹⁰ Ex. : chasse commerciale, trafic international de perroquets, pêche illicite.

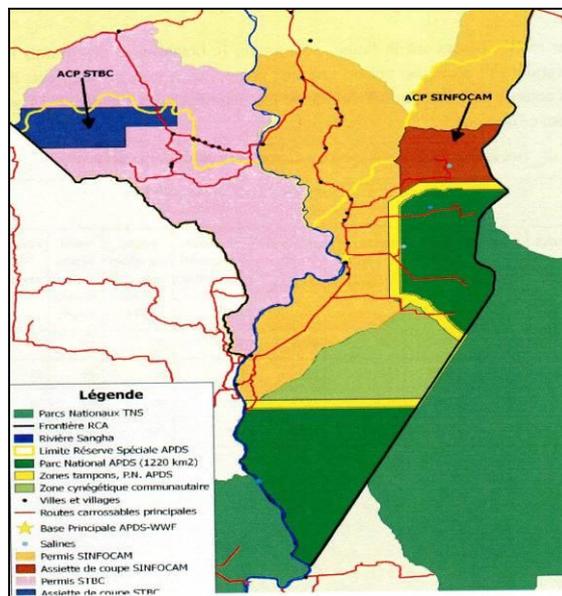
¹¹ Elle a eu simplement connaissance de la lettre n°1010/2015/MPT/UCP-CAB-CG du 9 janvier 2015, du Coordonnateur du projet, Ministère des Postes et télécommunications, au Directeur Général de l'Economie Forestière.

¹² Il s'est arrêté à la commune d'Ouesso.

- la mission a eu accès à de documents divers portant sur le projet de construction du projet de route Brazzaville/Yaoundé¹³ qui était également très avancé lors de la visite¹⁴. Parmi ces documents figure un résumé de l'EIES du tronçon Sangmélina/Ouessou¹⁵ ; ce résumé n'évoque pas la présence du bien, relativement éloigné cependant du tracé du projet (**Carte 4**). La mission considère que les menaces potentielles de cette infrastructure sur le bien résideront principalement dans la facilitation du trafic d'ivoire et autres produits illicites entre les deux pays, en vue de leur commerce international.



Carte 4 – Tracé du projet de corridor routier Yaoundé-Brazzaville, juin 2016 (Source : Banque africaine de développement).



Carte 5 – PEA 189 et 190 attribués dans la Réserve Spéciale de forêt dense de Dzanga-Sangha (Source : TNS).

Le rapport des Etats parties en 2015 mentionne en outre l'attribution de deux Permis d'Exploitation et d'Aménagement forestier (PEA) localisés dans la Réserve spéciale de forêt dense¹⁶, elle-même incluse dans la partie centrafricaine de la zone tampon du bien (**Carte 5**).

Le Comité a accueilli favorablement les informations des Etats parties relatives :

- aux dispositifs accrus de sécurisation du bien ;
- à l'absence de toutes activités minières dans les composantes centrafricaine et congolaise du bien.

Il a demandé aux trois Etats parties d'abroger les permis miniers éventuels chevauchant le bien et sa zone tampon et à l'Etat partie camerounais de renforcer son action contre l'orpaillage illégal et en faveur de la restauration des sites exploités.

Le Comité s'inquiétait aussi de l'intensification du braconnage, y compris la pêche illicite et réitérait sa demande d'accès aux EIES relatives aux divers projets en cours (fibre optique, projet routier, ...). Il a demandé à l'Etat partie centrafricain de développer un cahier des charges précis des mesures prises dans le cadre des deux nouvelles concessions forestières en vue de maintenir l'intégrité du bien, contrôler l'accès et la

¹³ Anon, non datée -. Analyse économique détaillée du projet, 7 p. Anon., 2016 - Multinational CEEAC-CAMEROUN-CONGO : Projet de route Ketta-Djoum et de facilitation des transports sur le corridor Yaoundé-Brazzaville-phase 2. Application form, 07.06.2016, 27 p.

¹⁴ La partie Sangmélina/Yaoundé étant déjà bitumée.

¹⁵ Projet de route Ketta Djoum et de facilitation des transports sur le corridor Yaoundé-Brazzaville - Phase II, résumé de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), Groupe de la Banque Africaine de Développement, 61 p.

¹⁶ PEA STBC n°189 et PEA SINFOCAM n°190.

surveillance de la Réserve spéciale et encourager les compagnies en cause à certifier leurs concessions (**Déc. 39 COM. 7B.2**).

Enfin, dans leur rapport sur l'état de conservation du bien pour l'année **2016** délivré à l'issue de la visite sur place de la mission, les Etats parties ont apporté des éléments de réponse complémentaires aux attentes exprimées par le Comité lors de sa 39ème session en 2015.

Pour l'essentiel, les Etats parties rappellent que le bien bénéficie d'un « *plan de gestion* » dont la mise en œuvre implique les communautés locales et autochtones ainsi que les ONG internationales de conservation¹⁷ ; ils précisent que les plans d'aménagement des segments camerounais et centrafricain du bien ont été renouvelés pour de nouvelles périodes de 5 ans, tandis que celui du segment congolais est en cours de validation.

Les efforts des Etats parties au cours de l'année écoulée, en faveur du maintien de l'intégrité du bien et de sa conservation, ont porté sur le renforcement et l'amélioration de la coordination et de l'efficacité des actions de contrôle et de surveillance¹⁸ ; ils ont également porté sur les points suivants :

- l'atténuation des effets, y compris secondaires, des exploitations forestières situées en zone tampon du bien dans son ensemble ;
- l'organisation institutionnelle du secteur de la pêche, en vue en particulier de minimiser le volet illicite des activités halieutiques ;
- en règle générale, la valorisation concertée des ressources naturelles.

Tout en reconnaissant les efforts méritoires développés par les Etats parties, la mission est d'avis toutefois que l'intégrité du bien est aujourd'hui encore sous fortes contraintes, liées, sans ordre de priorité ni d'importance :

- au braconnage de la grande faune, malgré l'intensification des mesures prises par les Etats parties, qui pourrait être financé par la Fondation pour le tri-national de la Sangha (FTNS) et bénéficiaires de plusieurs programmes d'appui¹⁹ dédiés à la lutte anti-braconnage (LAB) ;
- à l'exploitation localement élevée de la petite et de la moyenne faune par les communautés et à leur demande croissante en produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- à l'exploitation forestière, en dépit des mesures prises d'atténuation, y compris dans les deux nouveaux PEAs attribués dans la Réserve spéciale de forêt dense située en zone tampon du segment centrafricain du bien ;
- à l'avancée du front agricole dans les segments centrafricain et camerounais du bien ;
- à la persistance d'activités minières illégales dans certaines localités.

Dans l'ensemble, ces pressions anthropiques accentuent les conflits homme-faune et pèsent sur les caractéristiques du bien ; elles n'en compromettent pas à ce stade la VUE mais créent un contexte tendu à l'échelle du paysage du TNS.

La gestion du bien paraît satisfaisante, bénéficiant d'une sécurité à la fois :

- institutionnelle, que lui confère la Fondation TNS, ses organes de gouvernance, notamment le Comité tri-national de suivi et d'action ;
- financière, grâce au fonds fiduciaire qui vient en appui aux actions d'intérêt commun aux trois segments du bien.

¹⁷ La mission n'a eu connaissance que d'un document fixant l'assiette et les règles d'affectation des terres dans le complexe (Etat d'occupation actuelle des terres et Orientations générales d'aménagement, août 2008, 60 p.).

¹⁸ Ex. : Mémoire d'entente entre le Ministère des forêts et de la faune et le Ministère de la défense du Cameroun, du 21 septembre 2016

¹⁹ Ex. : Central Africa World Heritage Forest Initiative (CAWHFI), Programme pour la Conservation de la Biodiversité en Afrique Centrale/Sauvegarde des éléphants d'Afrique Centrale (PCBAC/SEAC) en ce qui concerne le Cameroun et la République centrafricaine, Programme CARPE en ce qui concerne le Congo.

La mission n'a passé que peu de temps à la rencontre des acteurs locaux impliqués directement dans la gestion du bien, et seulement dans deux des trois Etats parties ; elle n'a pas rencontré non plus l'administration de la FTNS avec laquelle elle n'a fait qu'échanger par écrit. Il lui est dès lors difficile d'apprécier objectivement l'efficacité du dispositif trinational.

Il lui semble toutefois que cette efficacité pourrait être améliorée au niveau de la coordination des acteurs de la gestion du bien, dans les secteurs prioritaires d'activités, les plus déterminants pour la préservation de sa VUE :

- *en matière de LAB* : chaque administration, gestionnaire local d'un segment du bien, développe sa propre stratégie, définit l'assiette et la répartition de ses postes de contrôle et de surveillance sur le terrain, commande et utilise ses propres matériels techniques de communication et de géolocalisation ainsi que ses logiciels de traitement des données. Ce faible niveau d'intégration peut conduire à des pertes d'efficacité, de cohérence, voire d'efficience du dispositif d'ensemble de contrôle et de surveillance, au détriment d'une optimisation des moyens et des résultats. La cohérence et la synchronisation des opérations de terrain ne semblent pas non plus assurées au mieux à l'échelle du bien. Lors de sa visite à la base de Nyangouté où se situe le quartier de la brigade d'intervention du TNS (BLAB-TNS) placée sous la supervision du CRPE, la mission a également constaté des niveaux de moyens et d'intégration là encore notoirement insuffisants. Cette faiblesse apparaît par exemple dans le dimensionnement, la qualité et l'état des équipements d'intervention (embarcations, moteurs, radio, etc.), et dans les conditions matérielles très précaires d'accueil et d'hébergement des agents de la brigade, lesquels, de surcroît, à titre d'exemple, bénéficient de statuts, rémunérations, niveaux de formation et uniformes différents selon leur Etat d'origine ;
- *en matière d'activité forestière* : la conservation durable de l'intégrité du bien et le maintien de sa VUE dépendent en grande partie et directement de la gestion de sa zone tampon ainsi que de l'utilisation raisonnable des ressources naturelles à l'échelle du paysage du TNS. L'exploitation forestière qui interfère directement avec les droits et usages des communautés locales, occupe dès lors une place capitale dans le dispositif d'ensemble. Il importe de veiller à ce que ces activités soient pleinement compatibles avec le respect des droits fonciers et d'usage de ces communautés, lesquels, de par leur nature, ne peuvent concrètement s'exercer que sur des superficies importantes, dans le cadre d'un développement inclusif où le caractère multi-usage du territoire est optimisé. Sans cela, des insatisfactions et tensions locales fortes peuvent se développer au sein des communautés, à même d'impacter non seulement les ressources naturelles de la zone tampon²⁰ mais aussi de menacer la VUE du bien²¹. Le contexte forestier diffère aussi selon le pays ; entre autres exemples, le cadre juridique, les dimensions territoriales des concessions et des assiettes des coupes (**Carte 6**), les règles techniques et conditions d'exploitation, la fréquence de la certification de la gestion forestière²² (**Carte 7**).

²⁰ Ex. : surexploitation locale de la petite et moyenne faune.

²¹ Ex. : braconnage d'espèces menacées commercialisables.

²² A l'exception de la partie congolaise où toutes les concessions voisines du segment du bien situé dans cet Etat partie sont certifiées, à l'exception de la zone située en limite nord du Parc national de Nouabale Ndoki.

36 COM 8B.8²⁶, **Déc. 37 COM 7B.2**²⁷, **Déc. 38 COM 7B.87**²⁸ et **Déc. 39 COM 7B.2**²⁹). Le Comité a adopté successivement trois états de conservation, en 2013³⁰, 2014³¹, et 2015³² ; un quatrième état pour l'année 2016 lui sera soumis lors de sa prochaine session.

Dans leur ensemble, ces rapports font état de pressions croissantes sur le bien, menaçant ses caractéristiques et son intégrité.

Pour mémoire, le rapport d'évaluation de l'état de conservation du bien pour l'année 2016, identifie les facteurs suivants affectant le bien :

- les activités illégales ;
- l'exploitation minière ;
- les grandes installations linéaires ;
- les infrastructures de transport de surface ;
- les troubles civils.

1.5 Justification et déroulement de la mission

Le Comité a demandé aux Etats parties d'inviter une mission conjointe UNESCO/UICN de suivi réactif au sein du bien, dès la disponibilité de l'EIE du projet de transport routier et fluvial (**Décision 39 COM 7B.2**) ; cette mission devait être destinée à évaluer :

- l'état de conservation du bien, en particulier les impacts potentiels des projets de développement ainsi que ceux de la crise sécuritaire sur le bien et des activités illégales telles que le braconnage ;
- la mise en œuvre des recommandations effectuées lors de l'inscription du bien (**Déc. 35 COM 8B.4**).

La visite sur place de la mission s'est déroulée du 15 au 25 octobre 2016, à l'invitation des Etats parties congolais et centrafricain du bien ; elle a été réalisée par Hervé Lethier, consultant UICN, et facilitée par les ONGs suivantes :

- WCS Congo, pour la préparation et la coordination générale de la visite et la visite du segment congolais ;
- WWF Centrafrique, pour la visite du segment centrafricain.

Quatre jours au total ont été réservés à cette visite ; le reste du temps a été consacré à la collecte d'informations au siège de WCS Congo à Brazzaville et principalement aux déplacements intérieurs depuis Brazzaville jusque dans le TNS, y compris les transferts entre les segments congolais et centrafricain, et une audience au Cabinet du Ministère de tutelle du PN de Nouabale Ndoki, à Brazzaville.

Au cours de sa visite, la mission s'est entretenue avec les personnes suivantes :

- les gestionnaires (directeur/expert national et conservateurs) des deux parcs nationaux des pays concernés, segments du bien, à Bomassa (Congo) et à Bayanga (RCA) ;
- des spécialistes des deux parcs à Brazzaville et à Ouessou, Congo (LAB, écotourisme) et à Bayanga, RCA (LAB, Programme habituation des gorilles) ;
- le personnel de WCS Congo, au siège de l'organisation à Brazzaville ;
- le personnel du WWF Centrafrique présent au siège du parc à Bayanga ;
- des membres de la brigade tri-nationale, à la base de Nyangouté ;
- une chercheuse associée à WCS, au bai de Dzanga.

²⁶ <http://whc.unesco.org/fr/decisions/4779>.

²⁷ <http://whc.unesco.org/fr/decisions/5021>.

²⁸ <http://whc.unesco.org/fr/decisions/6073>.

²⁹ <http://whc.unesco.org/fr/decisions/6265>.

³⁰ <http://whc.unesco.org/fr/soc/1922>.

³¹ <http://whc.unesco.org/fr/soc/2891>.

³² <http://whc.unesco.org/fr/soc/3228>.

En raison de la durée très courte de sa visite sur place et du fait que les prises de contact locales n'avaient semble-t-il pas toujours été anticipés par les organisateurs, la mission n'a pas rencontré d'autorités locales, ni échangé avec les concessionnaires forestiers avec l'un desquels des rendez-vous avaient pourtant été pris, mais annulés à deux reprises au cours de la visite.

La mission n'a donc pas rassemblé de témoignages directs d'acteurs locaux communautaires, ni socio-économiques ; il lui a parfois semblé que les représentants des deux Etats parties n'avaient pas toujours bien interprétés, ni pleinement compris les termes de référence de la mission.

2 CADRE LEGAL, POLITIQUE DE CONSERVATION ET GESTION DU BIEN

2.1 Contexte juridique régional

2.1.1 Le cadre légal

Ce cadre repose principalement sur quatre accords :

- **un Accord de coopération entre les gouvernements de la République du Cameroun, de la République du Congo et de la République centrafricaine**, signé le 7 décembre 2000³³ : cet accord relatif à la mise en place du Tri-national de la Sangha s'inscrit dans le suivi de la mise en œuvre des résolutions du Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales. Il définit la zone, en fixe les limites, règle sa gestion et son fonctionnement, détaille sa gouvernance (cf. § 2.1.2) ;
- **un Protocole d'accord sur la lutte contre le braconnage** : ce protocole signé le 28 juin 2002, vise à assurer une bonne coordination des interventions dans le domaine de la lutte contre le braconnage au niveau des frontières internationales communes aux trois Etats parties. Pour l'essentiel, il définit le dispositif commun de lutte contre le braconnage à mettre en œuvre, structuré autour (1) de détachements ponctuels, (2) postes de contrôle frontalier et (3) une brigade tri-nationale. Il facilite l'accès aux personnels de gardiennage des zones frontalières des pays voisins dans un rayon de 5 km de part et d'autre des pays. Le CTPE veille à l'organisation des opérations et à la fourniture des biens et équipements nécessaires aux agents pour la bonne exécution de leurs opérations. L'accord fournit une liste indicative des postes de contrôle frontalier à installer et précise que d'autres postes pourront être mise en place si besoin. Il détermine également les missions, le financement et les modalités concrètes de fonctionnement de la brigade tri-nationale, et liste toute une série de dispositions générales se rapportant aux conditions d'intervention des membres de la brigade³⁴ ;
- **un Protocole d'accord sur la circulation du personnel TNS** : signé le 4 février 2005, celui-ci définit le personnel du TNS et fixe ses modalités de circulation dans l'ensemble de la zone, sous la supervision du Comité Tri-national de suivi (CTS), autre organe du TNS ;
- **un Protocole d'accord sur l'organisation et le fonctionnement de la brigade Tri-nationale de lutte anti-braconnage** : complémentaire au protocole du 28 juin 2002 et signé le 12 novembre 2010, ce protocole détaille les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Brigade en ce qui concerne sa supervision, le rôle en particulier du CTPE, les fonctions de ses cadres (Chef de

³³ Cet Accord tire son fondement de la Déclaration du premier Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale sur la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et plus spécialement de son sous-axe 4.2 « Gestion concertée des zones et aires protégées transfrontalières », également de l'axe stratégique 4 du Plan de convergence pour la Conservation et la Gestion Durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (COMIFAC).

³⁴ Ex. : uniformes, identité, port d'armes, équipement radio, recours aux forces de l'ordre, formation professionnelle, supervision, concertation.

brigade, Chef d'opérations et éco gardes), les règles de rotation des personnels, leurs nombres par pays, leur niveaux de formation et modes de recrutement, le siège de la brigade à Nyangouté et le financement du fonctionnement de la brigade.

Deux autres protocoles auraient été signés plus récemment, en 2015³⁵, portant l'un sur la circulation des touristes dans l'espace TNS, l'autre sur l'organisation et le fonctionnement du Comité scientifique tri-national ; la mission n'en a pas reçu copies.

2.1.2 Le cadre institutionnel

Ce cadre défini par l'Accord mentionné précédemment, repose sur une gouvernance conventionnelle organisée à quatre niveaux :

- le Comité Trinational de Supervision et d'Arbitrage (CTSA) : organe suprême du TNS, il se compose des Ministres en charge de la faune et des forêts des Etats parties ; cet organe se réunit de façon tournante, en session ordinaire une fois tous les deux ans et a pour mission principalement de fixer les Orientations générales sur le fonctionnement de TNS, régler les questions financières, proposer la réglementation commune et si besoin d'autres Protocoles d'accord, approuver enfin les plans d'action et rapports ;
- le Comité scientifique Tri-national (CST) : cet organe consultatif est en cours de constitution ; les règles de son organisation et de son fonctionnement ont fait l'objet d'un nouveau protocole³⁶ dont la mission n'a pas été destinataire ;
- le Comité Tri-national de Suivi (CTS) : il est l'organe de suivi des décisions de mise en œuvre du CTSA et se réunit en session ordinaire au moins une fois/an pour délibérer sur les conflits éventuels et suivre la mise en œuvre de l'ensemble des plans et protocoles, finaliser les rapports et donner un appui à la coordination entre les services publics et le secteur privé ; ses membres associent les préfets, les services déconcentrés de l'Etat concernés, y compris la magistrature, des bailleurs, des conservateurs des aires protégées, des responsables de projets et tous autres experts désignés par les Etats ;
- le Comité Tri-national de Planification et d'Exécution (CTPE) : il assure le suivi des décisions du Comité Trinational de Supervision et d'Arbitrage (CTSA) et constitue en fait l'organe de planification et d'exécution à la base des activités du TNS. Le CTPE se réunit de façon tournante également, au niveau des sièges des structures de gestion des aires protégées, 2 fois/an, en session ordinaire ; il peut se réunir en session extraordinaire « *des 2 conservateurs des aires protégées du TNS* »³⁷.

Ce modèle de gouvernance paraît donner satisfaction aux acteurs locaux et fonctionner relativement bien, le CTPE assurant un rôle cardinal dans la stabilité et l'efficacité du dispositif en place.

Il est délicat pour la mission d'apprécier plus en détail cette efficacité. Toutefois, elle a observé à plusieurs reprises au cours de sa visite, un manque d'intégration des actions à l'échelle globale du bien, alors que la proximité géographique des gestionnaires des trois segments permettrait aisément d'assurer une coopération plus aboutie et concrète entre les acteurs, dans les divers domaines prioritaires d'action³⁸. A cet égard, le rythme biennuel de rencontres du CTPE paraît insuffisant pour espérer progresser vers plus d'intégration sur des problématiques aussi complexes que la LAB, l'aménagement et la gestion inclusive des zones tampons et l'exploitation forestière, entre autres exemples.

³⁵ Source : FTNS - Rapport d'activités 2015.

³⁶ Note supra.

³⁷ Cette formule est ambiguë dès lors que le TNS réunit en fait 3 aires protégées et procède probablement d'une erreur de style dans le document officiel mis à la disposition de la mission (art. 22 (1)).

³⁸ Ex. : LAB, exploitation forestière, gestion de la biodiversité, développement communautaire, organisation/coordination du tourisme.

Ainsi, l'impossibilité matérielle de tenir une réunion commune des gestionnaires des trois segments, au cours de la visite sur place de la mission, alors que ceux-ci sont éloignés seulement de 3 heures de pirogue les uns des autres, illustre cette situation ; il en est de même de l'impossibilité pour la mission de visiter le segment camerounais au terme de quinze mois de préparation administrative de sa visite³⁹, après que les dates de séjour de cette visite aient été modifiées infructueusement à plusieurs reprises.

2.1.3 Le cadre financier

La Fondation pour le TNS (FTNS) est un dispositif pionnier en Afrique de financement innovant et durable des activités de conservation, d'éco-développement et de coopération transfrontalière au sein du complexe forestier du TNS, venant en appui au Plan de convergence.

Cette fondation a pour but d'appuyer la mise en œuvre de bonnes pratiques de préservation de la biodiversité et l'amélioration du bien-être des communautés et autres parties prenantes ; elle apporte son soutien au financement des aires protégées, en particulier en appuyant des projets de développement communautaire durable et dispose de sa propre gouvernance composée d'un Conseil d'administration et d'un Bureau exécutif⁴⁰, assistés d'une petite équipe permanente composée d'une dizaine de professionnels (**Schéma 1**).

Sa structure d'intervention est organisée autour de quatre « guichets » (**Schéma 2**) qui, en plus de l'assistance aux parcs nationaux composant les 3 segments du bien, leur permet d'intervenir au profit d'ONGs locales œuvrant dans la gestion durable des ressources naturelles et en appui à des microprojets de développement et d'amélioration du niveau de vie des populations riveraines. Ses décisions sont prises sur la base d'un « manuel de procédure d'octroi et de gestion des subventions »⁴¹ assurant une allocation transparente et équitable des revenus du fonds et de ses opérations en général.

Au 6 mai 2016, la FTNS disposait d'une dotation de 26,86 millions d'Euros investis sur les marchés financiers internationaux ; le **Schéma 3** illustre l'affectation des ressources du Fonds, par type d'activités, au cours de l'exercice 2015⁴².

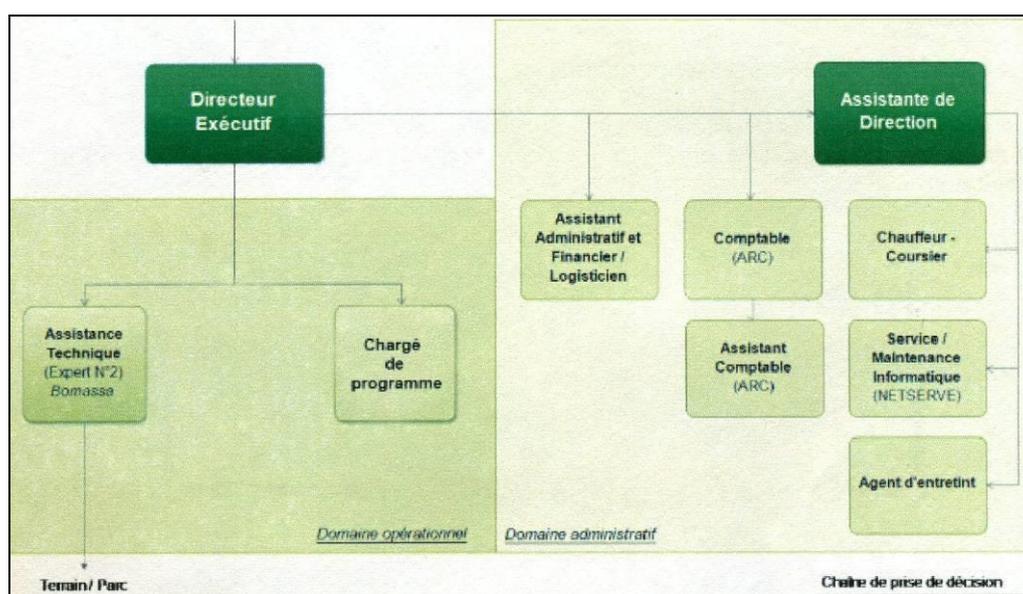


Schéma 1 – Organigramme interne de la FTNS (Source : FTNS).

³⁹ Les termes de référence de la mission ont en effet été adoptés dès la fin 2015.

⁴⁰ Pour plus de détail si besoin, voir le lien <http://www.fondationtns.org/dev/index.php/fr/>.

⁴¹ FTNS, novembre 2013 - Manuel de procédure d'octroi et de gestion des subventions, 102 p.

⁴² Source : FTNS, 2016 – Rapport d'activités 2015.

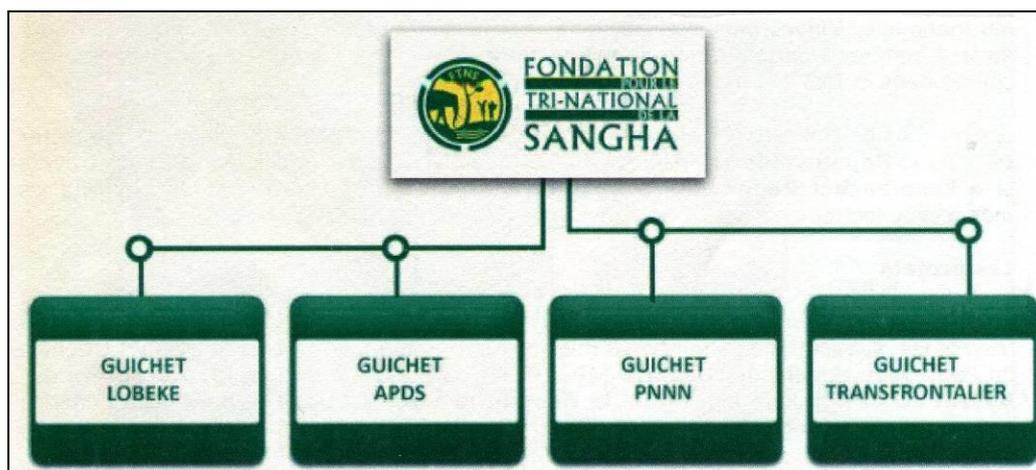


Schéma 2 – Structure de financement de la FTNS (Source : FTNS).

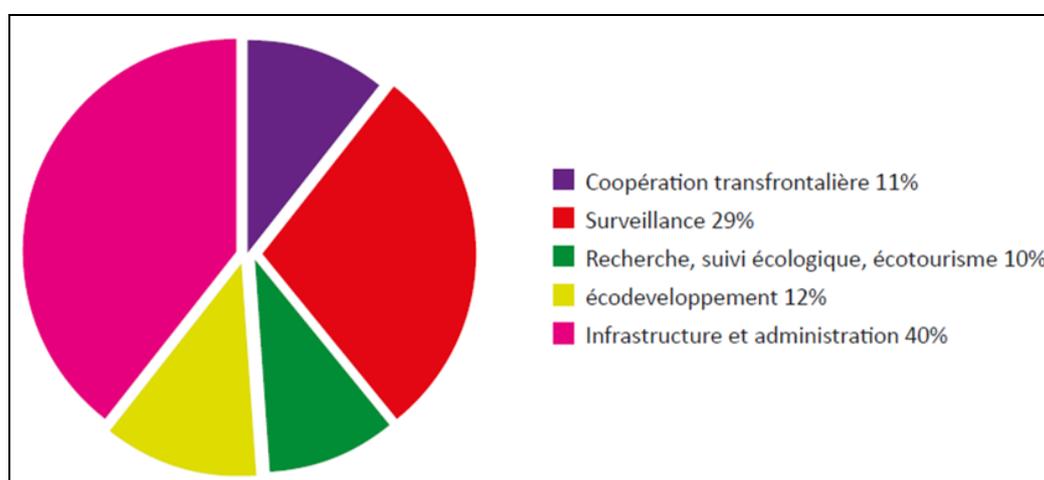


Schéma 3 – Affection des produits de la FTNS par type d'activités (Source : FTNS⁴³).

Un peu plus de 1,5 Millions Euros ont ainsi été octroyés par la FTNS, en 2015, aux aires protégées et aux organisations locales du TNS, soit un montant double de celui de l'année 2014.

2.2 Contextes juridiques nationaux

Les trois segments composant le bien⁴⁴ ont le statut de parc national et bénéficient d'un plan d'aménagement :

- le Parc national de Lobéké (Cameroun) a été créé par Décret n°2001/107//CAB/PM/du 19 mars 2001 ; il est géré par le Ministère des Forêts et de la faune (MINFOF)⁴⁵ ;
- le Parc national de Nouabalé-Ndoki (Congo) a été créé par Décret n°93/727 du 31 décembre 1993 ; il est géré par le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) ;
- le Parc national de Dzanga Ndoki (République centrafricaine) a été créé par la Loi n°90.017 du 29 décembre 1990 ; il est géré par le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP).

⁴³ Rapport d'activités pour l'année 2015.

⁴⁴ Détails dans le dossier de nomination.

⁴⁵ Le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDEP) est chargé d'élaborer, de suivre et de contrôler la mise en œuvre des politiques environnementales et des stratégies de développement durable.

Les principaux textes relatifs à la préservation du bien et des ressources naturelles dans chacun des trois Etats parties, figurent pour information au **Tableau 1**.

Pays	Domaine	Normes
Cameroun	Environnement/Aires protégées	Loi n° 96-12 du 5 août 1996 portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement Décret n°95-466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune Arrêté n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C
	Forêt	Loi 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche Décret n°84-910 portant application du Code forestier Décret n° 99/001/PR du 31 Août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n0 94/ 01 du 20 janvier 1994 Arrêté n° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent Arrêté conjoint MINATD-MINFI-MINFOF du 03 Juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et communautés villageoises riveraines
RCA	Environnement/Aires protégées	Loi n°07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'Environnement Ordonnance n°084.045 du 27 juillet 1984 portant Code de protection de la faune sauvage
	Forêt	Loi n°08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier
Congo	Environnement/Aires protégées	Loi n°003/91 du 21 avril 2001 relative à l'environnement Loi n°37/208 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées Loi n°48/83 du 21 avril 1983 fixant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage
	Forêt	Loi n°16-2000 du 16 novembre 2000 portant Code forestier du Congo Décret 84-910 portant application du code forestier Directives nationales d'aménagement durable des forêts naturelles

Tableau 1 – Principales normes applicables dans chaque Etat partie.

3 IDENTIFICATION DES PRINCIPALES MENACES ET DES PROBLEMES DE CONSERVATION ET DE GESTION

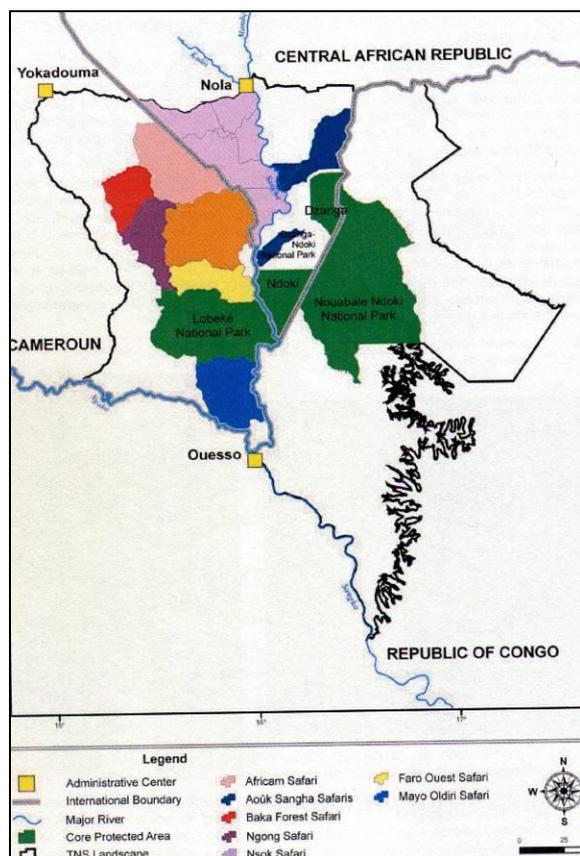
3.1 Pressions directes sur la faune

NB : les données qui suivent ont été puisées directement dans les textes officiels de la FTNS, et actualisées, quand cela était possible, à partir des rapports des Etats parties sur l'état de conservation du bien et des autres documents qui ont été remis à la mission lors de sa visite.

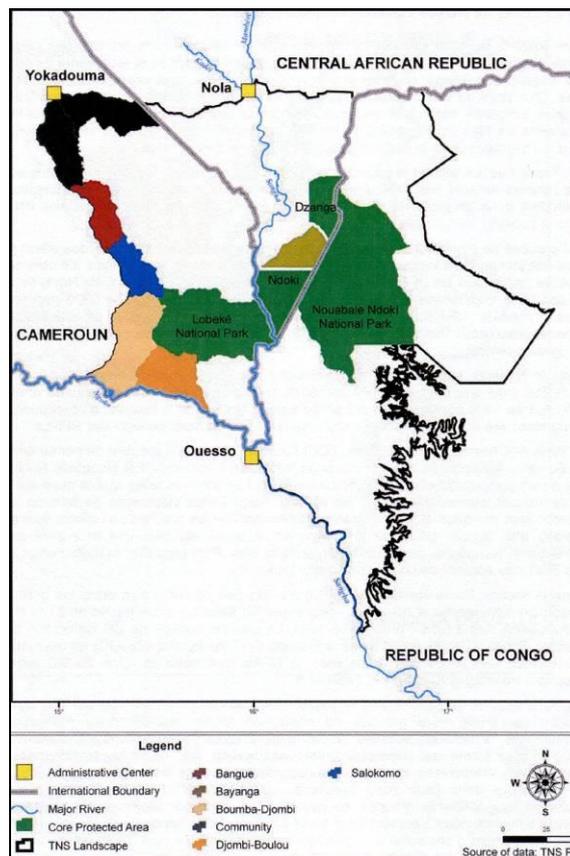
3.1.1 La chasse

La consommation de viande de brousse est générale dans tout le paysage du TNS ; la chasse villageoise peut être pratiquée dans des zones établies à cet effet ; elle peut

également être pratiquée sous forme commerciale et contrôlée, dans des concessions de chasse sportive (**Carte 9**).



Carte 9 – Localisation des concessions de chasse sportive dans la zone tampon du bien (Source : FTNS).



Carte 10 – Localisation des concessions de chasse communautaire dans la zone tampon du bien (Source : FTNS).

La chasse sportive

L'activité de chasse sportive est plus particulièrement développée dans la partie camerounaise du paysage du TNS où il semble qu'elle puisse poser localement un certain nombre de problèmes en lien avec le respect des droits des communautés⁴⁶ ; toutefois, la mission n'a pas été informée d'abus particulier lié à cette activité, dans le paysage de TNS, hormis le fait qu'elle s'adresse parfois à l'éléphant et est perçue par les autres acteurs comme une forme de chasse peu compatible avec les objectifs du TNS.

Le Congo ne dispose pas actuellement de concession cynégétique, la seule accordée en zone tampon du bien ayant été suspendue provisoirement pour violation par le concessionnaire du protocole d'accord avec le gouvernement⁴⁷. Les concessions de chasse sportive en RCA semblent plus éloignées du bien.

La chasse communautaire

Cette chasse répond aux usages et traditions des communautés locales, notamment les bakas, chez lesquels les activités cynégétiques occupent une place centrale. Ces pratiques supposeraient un aménagement simplifié des concessions, analogue à celui exigé des opérateurs commerciaux dans les unités de chasse sportive.

⁴⁶ Ex. : <http://www.survivalinternational.fr/actu/11491>.

⁴⁷ Note de service n° 0475/MEFDDE/CAB/CFAP du 22 juin 2016 suspendant les activités de chasse sportive de la société Congo Hunting Safari.

Dans les faits, cette gestion est peu effective et cela conduit localement à des pressions excessives, notamment sur la petite et moyenne faune. Certains spécialistes parlent ainsi de « *crise de la viande de brousse* »⁴⁸, ce qui n'est pas sans effet sur le niveau des ressources fauniques et les tendances observées dans la zone tampon du bien.

3.1.2 Le braconnage

Une telle « *crise* » ne peut en effet que conduire au développement du braconnage, et ouvrir à terme sur des menaces potentielles sur la VUE du bien, voire, quand celui-ci s'adresse non seulement à la petite et moyenne faune, mais aussi à des espèces aussi emblématiques que l'éléphant de forêt, les grands singes, les félins, les pangolins, le sitatunga et le bongo.

La croissance démographique, le développement des grandes infrastructures de communication, la circulation illégale d'armes de guerre depuis la crise centrafricaine, le contrôle aléatoire aux frontières, les effets collatéraux de l'exploitation forestière, se conjuguent pour faciliter un braconnage considéré aujourd'hui comme l'un des défis majeurs et les plus difficiles à relever par les gestionnaires du bien.

Des efforts importants ont été faits par les Etats parties depuis 2012, année de désignation du bien, pour affronter ce fléau ; ces efforts ont été reconnus à plusieurs reprises dans les décisions du Comité. Pour information, au cours de l'année 2015, la centaine d'agents affectés à la LAB ont effectué 567 patrouilles dans l'ensemble des sites du TNS, le bien et sa zone tampon ; ils ont arrêté à cette occasion 80 braconniers, saisi 88 pointes d'ivoire, 21 armes de guerre (principalement en RCA), 388 fusils de chasse, plus de 50 000 câbles d'acier et 757 kg de viande de brousse⁴⁹.

En dépit de cela, les indicateurs⁵⁰, informations⁵¹ et rapports d'experts⁵² convergent sur le fait que les pressions sur les ressources naturelles du TNS tendent à s'accroître, en particulier depuis la crise centrafricaine, après une période d'une dizaine d'années où elles avaient plutôt sensiblement régressé de l'avis des Etats parties.

L'accessibilité facilitée de certains secteurs importants, par exemple à Dzanga et Libwe, en RCA, a conduit localement à une diminution significative du potentiel faunique ; pour autant, les densités de grands mammifères semblent globalement stables, voire en augmentation pour certaines espèces, dans les secteurs les plus difficiles d'accès, tandis qu'en règle générale, les connectivités écologiques entre les trois segments sont considérées comme encore satisfaisantes.

L'enjeu des prochaines années portera sur les capacités des Etats parties à minimiser dans la zone tampon du bien, à la fois :

- les effets du développement démographique ;
- les impacts directs et indirects de l'exploitation forestière.

Un effort d'harmonisation stratégique des activités LAB était en cours lors de la visite de la mission, à l'échelle des aires protégées de Dzanga Sangha, pour la période 2016-2020 ; cet effort devrait être intégré par les trois Etats parties, pour espérer permettre de répondre convenablement au fléau du braconnage.

⁴⁸ Museum des Sciences naturelles de Belgique/WWF, 2016 - Inventaires faunistiques dans les aires protégées de Dzanga Sangha (APDS), dans l'assiette de coupe de la compagnie SINFOCAM limitrophe au parc national de Dzanga-Dangha (RCA), 26 janvier/11 mars 2012, 51 p (Egalement, N'Goran, K.P., 2015 - Inventaire faunique des grands et moyens mammifères dans les aires protégées de Dzanga Sangha, 23 novembre 2015, 15 p. ; Princée, F.P.G., 2013 - Biomonitoring survey 2011-2013 in Dzanga Sangha protected areas, 65 p.).

⁴⁹ FTNS, Rapport d'activités 2015.

⁵⁰ Cf. le Rapport d'activités 2015 de la FTNS, figure 2, p. 13.

⁵¹ Cf. les Rapports des Etats parties sur l'état de conservation du bien.

⁵² Ex. : N'Goran, K.P., et al, 2016 - Rapport de l'inventaire des grands et moyens mammifères dans le segment RCA du paysage TNS, 95 p. + annexes.

Les opérations de saisie effective des armes de guerre encore très nombreuses à circuler, devront également être significativement renforcées au cours des prochaines années ; enfin, même si le suivi des infractions et l'application des peines ont récemment enregistré des résultats encourageants⁵³, la corruption des services publics, si elle était avérée d'une part⁵⁴, étroitement liés à la problématique de LAB et la faiblesse du suivi judiciaire de l'autre, devraient retenir tout particulièrement l'attention des Etats parties.

La mission félicite les Etats parties pour leurs efforts de coordination en matière de LAB et l'amélioration de leurs services et opérations de renseignement et de contrôle. Par ailleurs, elle fait les recommandations suivantes :

- **Poursuivre la lutte contre la criminalité environnementale à travers l'application de la loi et une formation et sensibilisation renforcées des autorités judiciaires ;**
- **Harmoniser davantage les stratégies de lutte anti-braconnage entre les trois Etats parties y compris par la recherche systématique et la saisie effective des armes de guerre dans le périmètre du bien ;**
- **Développer une approche plus inclusive de l'exploitation des ressources naturelles dans la zone tampon, y compris de la chasse communautaire, qui garantisse le respect des droits de l'homme et la subsistance des communautés locales et autochtones pleinement compatible avec la conservation du bien.**

3.2 Exploitation de la forêt

3.2.1 Contexte général

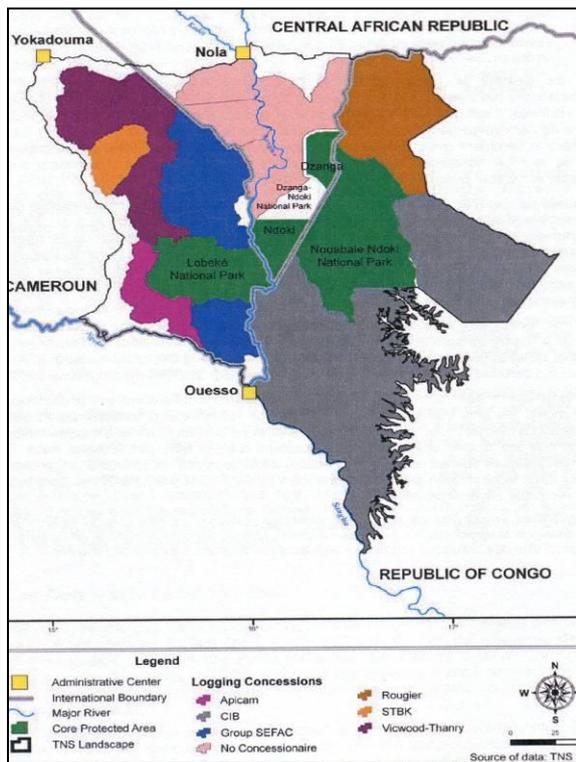
L'exploitation des produits forestiers est autorisée par voie de concessions octroyées par les Etats, à des opérateurs privés, sur des unités forestières d'aménagement (UFA), dans la zone tampon du bien. De la qualité de l'aménagement forestier dépend donc très directement la fonctionnalité de la zone tampon et le maintien de l'intégrité écologique du bien.

La stratégie du TNS consiste à promouvoir une qualité de gestion forestière répondant aux exigences de la certification forestière. Les critères de certification sont censés en effet fournir un cadre global d'aménagement de la forêt qui est « *écologiquement sain, socialement équitable et durable* » ; cette accréditation permet de surcroît un meilleur suivi et un contrôle indépendant de la gestion et de l'exploitation forestière.

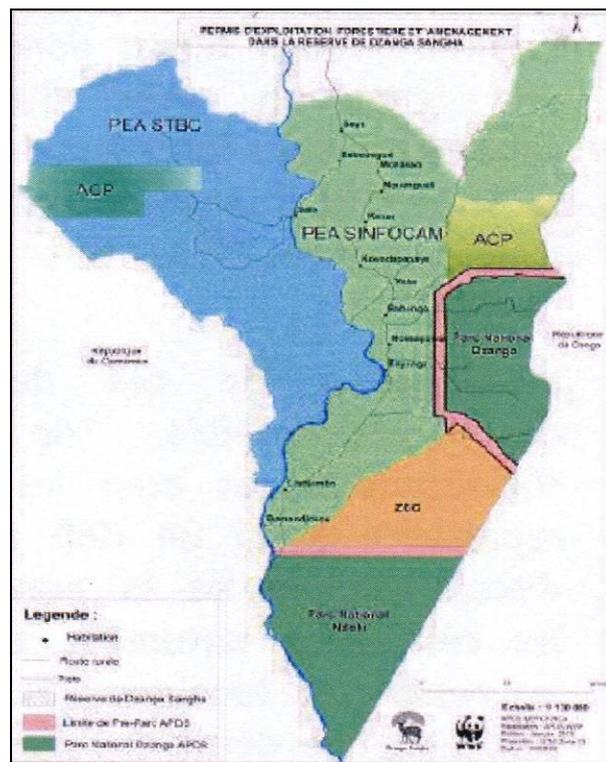
Actuellement, les concessions forestières cernent le bien, à l'exception d'un petit territoire situé entre les deux éléments du segment centrafricain, en limite avec le segment congolais (**Carte 11**). Deux nouvelles concessions ont été accordées en 2015 dans le segment centrafricain (**Carte 12**) ; une démarche d'aménagement et de préparation à la certification forestière serait en cours, dans l'un et l'autre cas.

⁵³ Ex. : jugement du 27 octobre 2016 du Tribunal de Ouesso condamnant un trafiquant d'ivoire et ses complices à cinq ans de prison ferme, 500.000 CFA d'amende et 1.000.000 de francs CFA de dommages et intérêts (voir également l'action du réseau EAGLE au Congo et au Cameroun).

⁵⁴ Cf. UNODC, 2016 – World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species, 101 p.

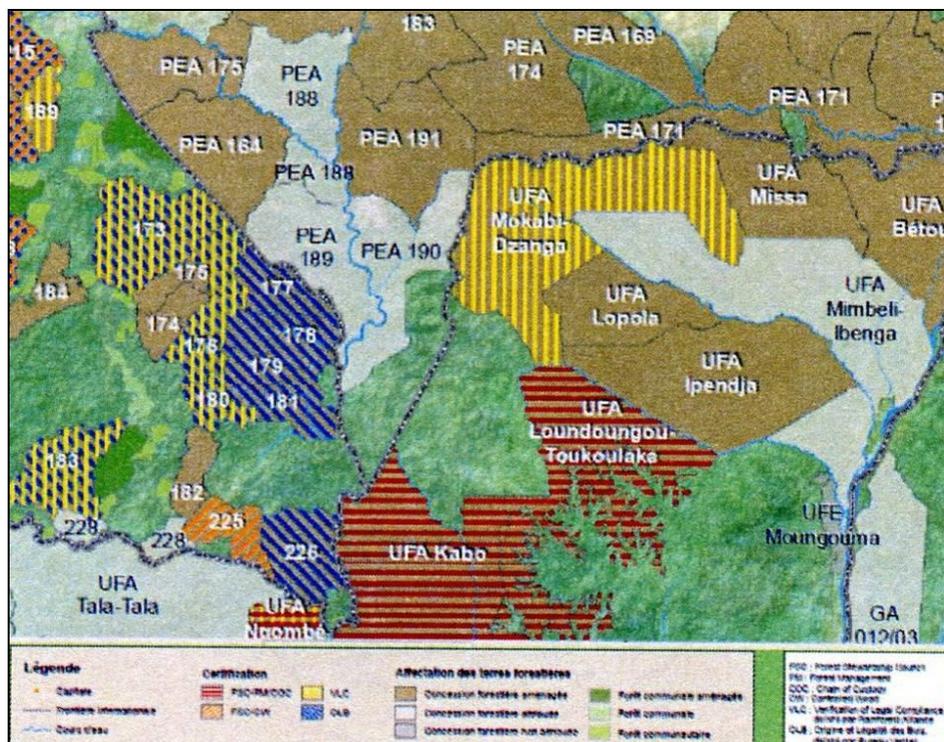


Carte 11 – Localisation des concessions forestières autour du TNS (Source : TNS).



Carte 12 – Localisation des 2 PEA 189 et 190 en zone tampon du segment centrafricain (Source : FTNS).

La **Carte 13** montre le niveau actuel de certification des concessions forestières octroyées à proximité des segments du bien, en juin 2016 ; seules les concessions congolaises étaient alors certifiées Forest Stewardship Council (FSC).



Carte 13 – Gestion et certification forestière dans le bassin du Congo, situation juin 2016 (Source : OFAC).

La situation actuelle appelle les commentaires suivants :

- toutes les concessions forestières situées dans la zone tampon du bien ne sont pas actuellement certifiées⁵⁵ ;
- les standards de certification appliqués sont muets sur l'existence du bien et sur les engagements des Etats à préserver sa VUE ; ainsi les obligations de ceux-ci visant à préserver les processus naturels et assurer les fonctionnalités écologiques entre les segments du bien et sa zone tampon, soit ne sont pas évoquées dans ces standards, comme c'est le cas de la norme régionale⁵⁶, soit ne le sont qu'allusivement, en l'état des standards nationaux⁵⁷, lorsqu'il en existe⁵⁸.

Bien que, sauf exception (cf. § 3.2.2), ces activités ne semblent pas constituer une menace imminente sur la VUE du bien, ni une atteinte directe à son intégrité, la mission est d'avis qu'elles peuvent avoir à moyen et long termes des effets collatéraux délétères sur la VUE du bien et plus précisément sur les processus naturels sur la base desquels le bien a été désigné au titre du critère *ix*. De son point de vue, les standards et règles imposés aux concessionnaires dans le cadre de la certification forestière, devraient tenir mieux compte de la sensibilité écologique particulière de tels lieux et garantir le maintien de leur intégrité, par toutes mesures concrètes d'aménagement et de gestion appropriées.

A titre d'exemples, la planification des assiettes de coupe, celle des dessertes et équipements, les volumes et modalités d'exploitation, la consommation de viande de brousse et autres ressources naturelles⁵⁹, parmi d'autres sujets, devraient faire l'objet de développements particuliers tenant compte de la VUE du bien, et s'imposer explicitement aux concessionnaires, dans les plans d'aménagement des concessions.

3.2.2 Cas particulier des 2 nouveaux PEA 189 et 190 accordés en périphérie du segment centrafricain

La mission n'a pas rencontré les compagnies concessionnaires, au cours de sa visite sur place ; elle ne s'est pas non plus rendue dans les concessions. Les éléments d'analyse qui suivent ont été établis sur la base des informations orales et documentaires qu'elle a pu rassembler auprès des autres acteurs.

PEA 190

Ce PEA couvre une superficie de 234 000 ha ; il est situé dans le secteur forestier de Batangas, à l'intérieur de la Réserve spéciale de forêt dense de Dana Sangha, pour partie dans la zone tampon du bien, près des limites de ses segments centrafricain et congolais (**Carte 12**).

Il a été attribué à la société SINFOCAM, laquelle dispose d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation, pour une durée de trois ans, l'autorisant à exploiter les ressources forestières dans une assiette de coupe provisoire définie au sein du PEA⁶⁰, d'une superficie de 24 300 ha environ ; cette exploitation avait débuté lors de la visite sur place de la mission. Au cours de cette même période de 3 ans, la société doit réaliser

⁵⁵ Celles situées en périphérie des segments centrafricain et, sauf exception, camerounais, ne le sont pas.

⁵⁶ Ex. : critère 1.3 de la Norme FSC pour la certification des forêts du bassin du Congo.

⁵⁷ Ex. : § 3.2 « *Espèces et sites protégés* » de la Norme FSC pour la certification des forêts en République du Congo (draft 1.1). Egalement le § 7.1 et § 7.4.3 de la Norme FSC pour la certification des forêts – République du Cameroun qui n'impose que la cartographie des aires protégées dans les plans d'aménagement et leurs résumés.

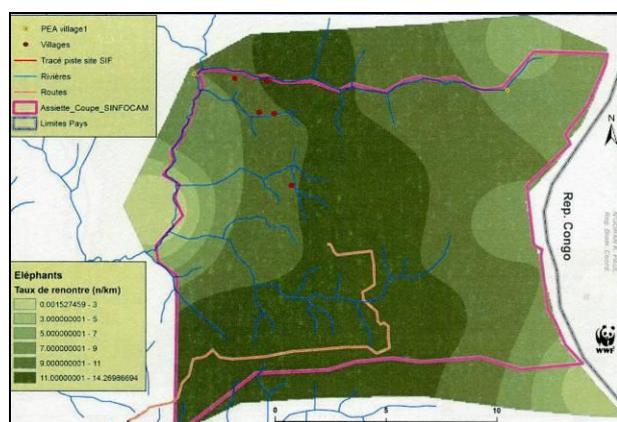
⁵⁸ FSC n'est pas présent actuellement en RCA où aucune des 2 concessions octroyées en 2015 (SINFOCAM et STBC) ne sont pour l'instant certifiées ; des contacts auraient cependant été pris en ce sens par les concessionnaires (Com. pers.).

⁵⁹ la surveillance des territoires en exploitation et la LAB font déjà généralement l'objet de conventions entre le concessionnaire et les pouvoirs publics.

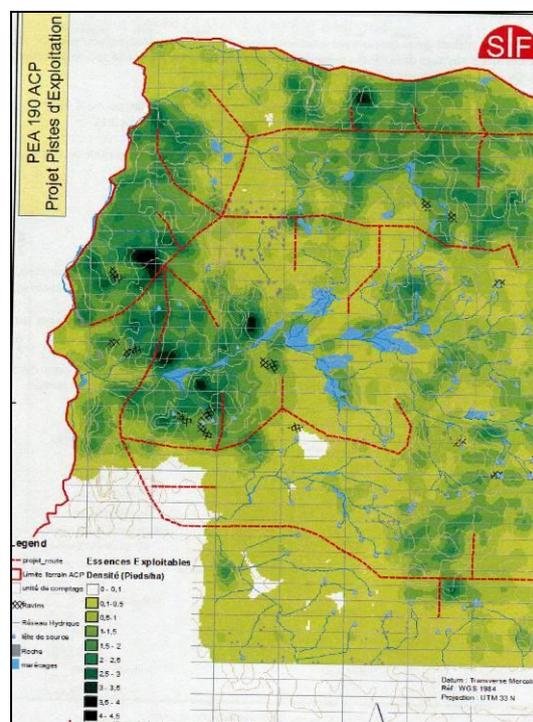
⁶⁰ DM n°14-188 du 11 juin 2014 et Convention du 3 novembre 2014 (cf. également l'AM n°05 du 21 janvier 2014 du MEDD fixant les différentes catégories d'opération soumises aux EIES).

un « inventaire général d'aménagement » et, à son terme, déposer une « proposition de plan d'aménagement »⁶¹.

La **Carte 14** montre l'état d'avancement de la construction des voies et autres équipements d'accès à l'assiette de coupe, en novembre 2015 ; la **Carte 15** montre les projets de pistes d'exploitation au 18 janvier 2016. La mission n'a pu obtenir de carte à jour des équipements.



Carte 14 – Etat de la desserte routière dans l'assiette de coupe du PEA 290 en novembre 2015 (Source : WWF, mars 2016).

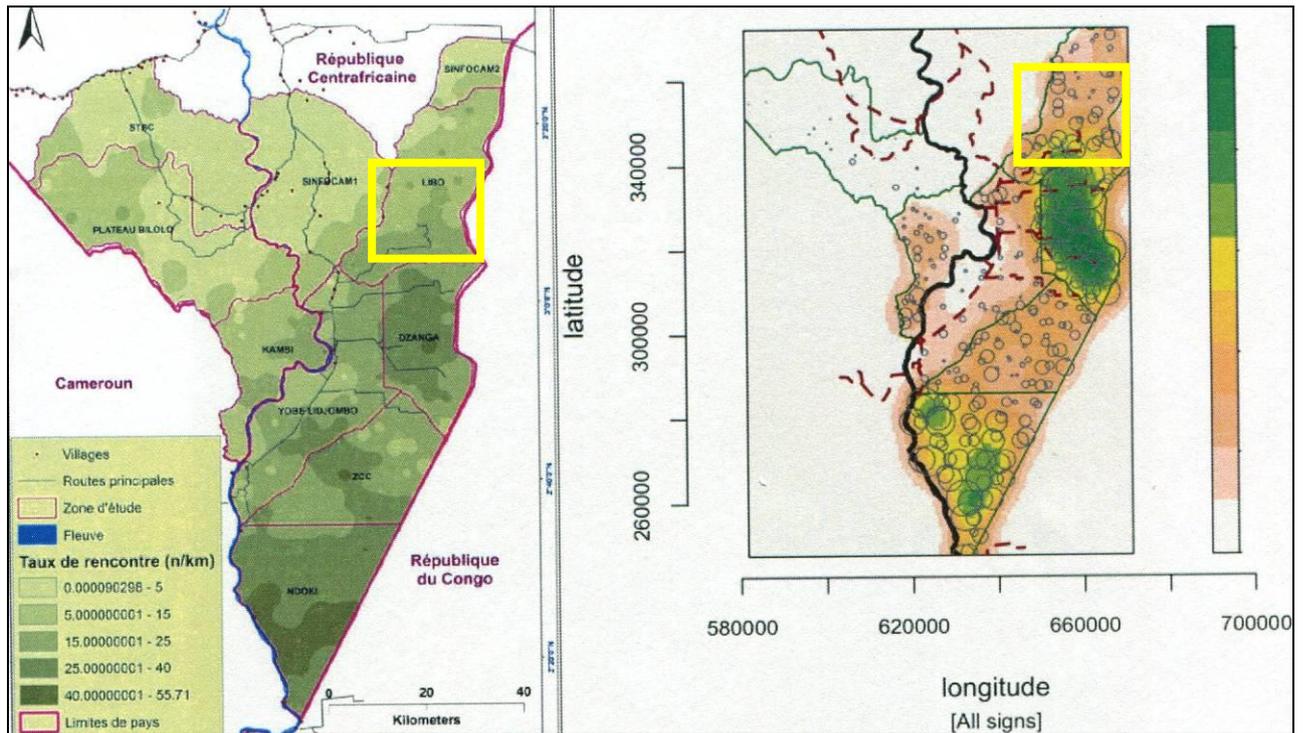


Carte 15 – Projet de pistes d'exploitation au 18 janvier 2016 (Source : SIF) :

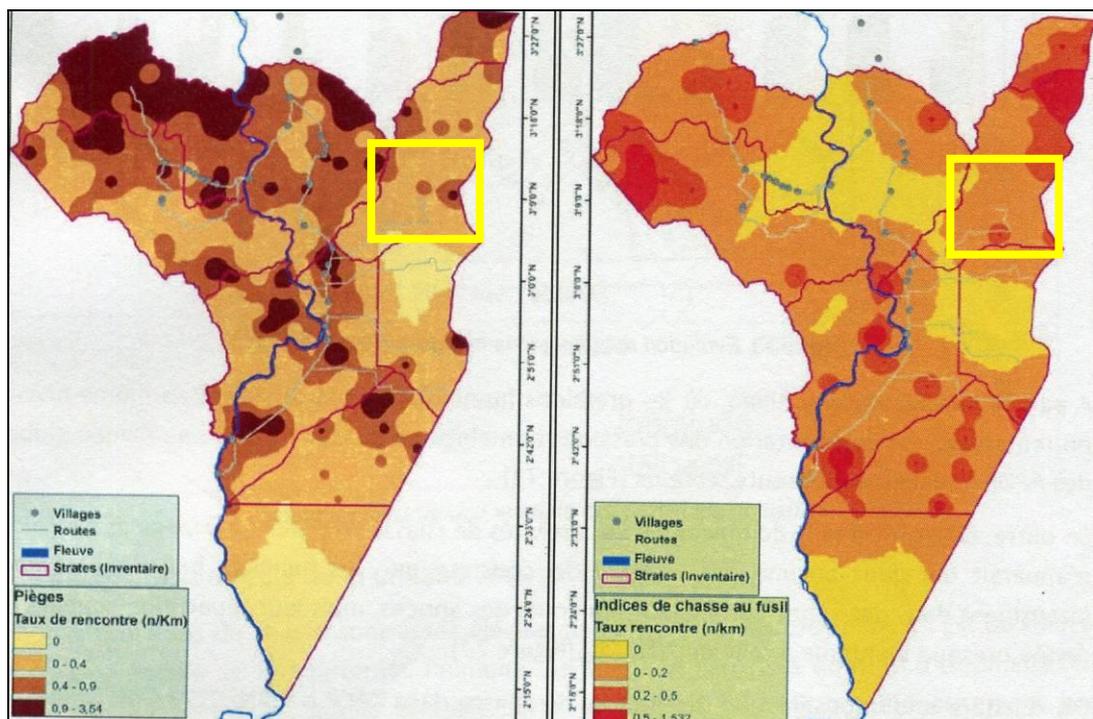
Située dans la partie Nord-est du PEA, l'assiette de coupe accueille une faune riche et diversifiée ; elle constitue, ainsi que les territoires avoisinants, un réservoir en grands animaux extrêmement important pour le bien et sa zone tampon (**Cartes 16 et 17**), en témoignent les conclusions d'inventaires réalisés sur place, en 2012 et 2016⁶². Sa relative facilité d'accès, liée en partie à la desserte routière, en font une zone où se concentrent aussi les indices de piégeage et de chasse au fusil (**Cartes 18 et 19**).

⁶¹ Art. 4 de la convention.

⁶² Source : FTNS.



Cartes 16 et 17 – Distribution des indices de faune dans le PEA en 2012 et 2016 (Source : FTNS, septembre 2016).



Cartes 18 et 19 – Répartition spatiale de pièges et des indices de chasse au fusil recensés à l'occasion de l'inventaire des grands et moyens mammifères dans le segment RCA du paysage trinational de la Sangha (Source : FTNS) Périmètre de l'assiette de coupe du PEA 190.

La convention provisoire stipule l'obligation du concessionnaire de réaliser une telle étude⁶³ ; la mission a eu en main des documents préliminaires conçus par la société, évoquant son obligation de produire une EIES⁶⁴ ; ces documents en lien avec

⁶³ Art. 18, clauses environnementales.

⁶⁴ SIF/PEA 190, 2016 – Protocole de collaboration COMIFAC_PPECF_SINFOCAM, Rapport trimestriel d'exploitation à faible impact de l'assiette de coupe provisoire du PEA 190, janvier 2016, 18 p. SIF/PES 190,

l'engagement de la société d'assurer une « *exploitation à faible impact de l'assiette de coupe provisoire* » ont un caractère général ; ils n'ont pas vocation à se substituer à une EIES, leurs structures et leurs contenus ne répondant pas aux standards internationaux habituels d'une telle étude. Ils évoquent des mesures de prévention des effets environnementaux, telles que la LAB et l'actualisation d'inventaires faunistiques dans le PEA en question⁶⁵, mais n'apportent pas de garantie de préservation de la VUE du bien et de sa zone tampon, lesquels ne sont pas même évoqués dans ces documents.

La mission est d'avis que ces mesures ne peuvent être considérées comme répondant aux attentes du Comité, ni suffire à minimiser les menaces potentielles sur le bien et sa zone tampon, au sens de l'art. 180 des Orientations.

Une consultation semble avoir été faite par la SINFOCAM, début 2016, pour la réalisation d'une telle EIES⁶⁶ ; la mission n'a pas obtenu d'éléments plus précis sur l'état d'avancement des travaux ; à toutes fins utiles, elle a remis au gestionnaire du segment centrafricain, la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial », dans le contexte d'un bien du patrimoine mondial, en lui recommandant de la transmettre à la société.

Sans sous-estimer l'intérêt des mesures prises par le concessionnaire pour lutter contre le braconnage depuis avril 2016⁶⁷ et les missions mensuelles qui seraient organisées en coopération avec le gestionnaire du segment du bien pour s'assurer « *des bonnes pratiques environnementales et sociales* »⁶⁸, les activités forestières en cours au sein de ce PEA créent, de l'avis de la mission, une menace potentielle pour la VUE du bien, d'autant plus importante que cette exploitation se déroule dans la zone tampon du bien où les rapports d'inventaires disponibles révèlent déjà une diminution significative de la grande faune dans certains secteurs, depuis 2012, liée à la progression des pressions anthropiques⁶⁹.

- *PEA 189*

Ce PEA a été octroyé à la compagnie STBC ; il se trouve un peu plus en retrait des limites du bien que le précédent (**Carte 12**).

La mission n'a recueilli que peu d'informations précises sur l'avancement du projet.

Quoique l'exploitation forestière n'ait pas semble-t-il commencé, des irrégularités auraient été constatées en 2015 où, en contravention avec la convention provisoire d'exploitation et d'aménagement⁷⁰, l'assiette de coupe aurait été mal délimitée sur le terrain et des arbres marqués à tort, en dehors de l'assiette autorisée. Ces erreurs de délimitation auraient conduit à accroître sensiblement cette assiette, au-delà des 24000 ha autorisés. De fait, les inventaires auraient aussi été partiellement réalisés en dehors du périmètre autorisé, en empiétant sur un PEA voisin. Le concessionnaire nourrirait également ses équipes de terrain de viande de brousse et leur fournirait armes et munitions, en sus d'une indemnité financière ; les anciens campements utilisés par ces

non daté – Etude d'impact environnemental et social (EIES) du PEA 190, Présentation des données techniques et économiques du projet industriel d'exploitation et de transformation, 12 p.

⁶⁵ § 10 du rapport trimestriel d'exploitation visé précédemment (note supra).

⁶⁶ La mission s'est procurée sur le net une proposition technique d'un opérateur proposant ses services pour réaliser cette étude (TEREA, février 2016). Cf. également l'information fournie dans le rapport des Etats parties sur l'état de conservation du bien pour l'année 2016, selon laquelle « *des mesures d'atténuation des externalités négatives seraient prévues dans les conventions provisoires d'aménagement et d'exploitation de cette concession* ».

⁶⁷ Signature et mise en œuvre d'un protocole d'accord relatif à la création d'une unité de lutte anti-braconnage (ULAB) entre le MEFCP et la SINFOCAM.(version non datée ni signée mise à disposition de la mission).

⁶⁸ Cf. le Rapport des Etats parties sur l'état de conservation du bien pour l'année 2016, p 12-13.

⁶⁹ NDomba D.L, et al, 2016, p 77 et 78.

⁷⁰ DM n°14-112 du 19 avril 2014 et Convention provisoire d'aménagement et d'exploitation du 18 octobre 2014.

équipes seraient laissés en place, de telle façon que les chasseurs villageois en prendraient ensuite possession, facilitant ainsi l'accès des lieux et, potentiellement, les actes de braconnages. En règle générale, celui-ci aurait très peu de contacts avec les autorités locales, lesquelles seraient conscientes des écarts commis⁷¹.

Une telle situation, si elle devait se confirmer - relèverait des sanctions prévues à l'art. 10 de la convention provisoire et pourrait conduire théoriquement à son annulation.

Au-delà de l'indigence des clauses environnementales prévues par cette convention, ce cas d'étude illustre bien les menaces potentielles générées par de telles exploitations, lorsqu'elles sont localisées en périphérie immédiate d'un bien du patrimoine mondial, tant que des mesures d'aménagement et de gestion concrètes et adaptées à ce contexte spécifique, n'ont pas été fixées et sérieusement mises en œuvre.

Dans l'ensemble, les remarques faites précédemment pour le PEA 190 valent aussi pour le présent PEA.

La mission fait les recommandations suivantes :

- **Etablir des lignes directrices en vue de la préservation des connectivités écologiques entre le bien et sa zone tampon lors du processus de certification forestière, et s'assurer que les concessions forestières, situées dans la zone tampon, soient certifiées et que ces compagnies (dont les concessions sont certifiées) mettent en œuvre, en concertation avec les Etats parties, toutes mesures concrètes appropriées destinées à minimiser l'impact potentiel de leurs activités sur le bien ;**
- **Exiger des deux compagnies forestières ayant des concessions dans la zone tampon du bien (en République centrafricaine) qu'elles produisent des études d'impacts environnemental et social (EIES) conformes à la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial », et qu'elles les soumettent au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant l'octroi définitif de toute concession ;**
- **Procéder à une enquête administrative accompagnée d'une expertise de terrain dans le PEA 189 (République centrafricaine), afin de vérifier les conditions dans lesquelles le concessionnaire opère actuellement et exiger qu'il respecte les règles d'aménagement et d'exploitation dans l'assiette de coupe provisoire pour éviter tout impact sur la VUE du bien.**

3.3 Activités minières

Interdites dans le bien et non autorisées dans sa zone tampon, les activités minières continueraient d'être pratiquées illégalement dans certains secteurs, notamment en périphérie des segments camerounais et centrafricain du bien ; ces activités constituent des menaces potentielles sur la préservation de la VUE du bien et participent à la dégradation de son intégrité dans les secteurs concernés.

Plus précisément, dans sa **Décision 39 COM 7B.2**, le Comité a demandé aux Etats parties d'abroger les permis miniers éventuels chevauchant le bien et sa zone tampon de confirmer leurs engagements catégorique qu'aucune activité d'exploration ni d'exploitation minière, ne sera permise au sein du bien, ni à sa proximité en cas d'impact négatif possible sur sa VUE.

Il a également demandé à l'Etat partie camerounais de renforcer ses efforts pour éliminer tout orpaillage illégal au sein du bien et d'assurer la restauration écologique des sites.

⁷¹ Com. pers.

Ces différents points appellent les commentaires suivants de la part de la mission :

- le permis de recherche minière attribué par l'Etat partie centrafricain à la société « CLIMA DUBAI MW INTERNATIONAL »⁷² dans le segment centrafricain du bien aurait été abrogé⁷³ et ladite société ne serait plus active dans la région ;
- aucun permis d'exploration n'aurait été accordé par l'Etat partie congolais dans le bien depuis 2013 ; toutefois, la mission ignore s'il existe des permis plus anciens, encore valides, dans le bien ou sa zone tampon. Des échanges avec les acteurs rencontrés lors de sa visite sur place, il semble que ce ne soit pas le cas ;
- tous les titres d'exploration minière attribués dans le complexe du segment camerounais du bien seraient arrivés à expiration et aucun renouvellement ne serait envisagé ; le mission qui ne s'est pas rendue au Cameroun et n'a pu échanger avec les acteurs camerounais, ignore cependant quelle est la situation dans la zone tampon du bien. Le rapport des Etats parties sur l'état de conservation du bien pour l'année 2016 fait mention d'une décision gouvernementale interdisant depuis 2012 ... « les activités d'orpaillage clandestines dans les aires protégées du territoire national » ; cette mesure laisse supposer que « les activités minières clandestines » ... n'étaient pas jusque-là interdites.

Les progrès réalisés dans ce domaine sont encourageants et répondent en partie aux décisions du Comité ; ils appellent deux commentaires de la part de la mission.

3.3.1 Les activités minières autorisées

La question semble en partie réglée, conformément aux attentes du Comité.

Toutefois, la mission recommande que les Etats parties fournissent des réponses claires et sans ambiguïté sur l'état des activités minières autorisées dans la zone tampon du bien et rappeler, aux services déconcentrés des Etats parties, la position du Comité du patrimoine mondial selon laquelle l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière sont incompatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial.

En plus la mission recommande à l'Etat partie de République centrafricaine de veiller à ce qu'une EIES soit faite sur le projet minier situé dans la zone tampon du bien, conforme à la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial », et soumettre cette EIES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision d'exploration.

3.3.2 Les activités minières illégales

Celles-ci demeurent une menace pour le bien et la mission n'a pas eu connaissance au cours de sa visite et lors de ses échanges, d'un renforcement particulier des mesures prises par les Etats parties pour éliminer ce fléau qui semble affecter au moins les Etats parties camerounais et centrafricain. Elle n'a pu non plus échanger avec l'Etat partie camerounais sur les dispositions qu'il aurait prises en matière de restauration écologique des sites dégradés, en réponse à l'invitation du Comité.

La mission fait les recommandations suivantes :

- **Faire procéder à l'arrêt immédiat des activités minières illégales dans le bien et sa zone tampon ;**

⁷² DM n°12.293 du 30 décembre 2012.

⁷³ DM n°15-115 du 7 avril 2015.

- **Concevoir et mettre en œuvre un plan de restauration écologique des sites dégradés par ces activités illégales, qui pourrait être financé par la Fondation pour le Tri-national de la Sangha (FTNS).**

3.4 Projets de transport routier et fluvial

3.4.1 Projet de voie terrestre Brazzaville/Yaoundé

La mission a eu connaissance de documents portant sur le projet de construction du projet de route Brazzaville/Yaoundé⁷⁴. Parmi ces documents figurait un « résumé » de l'EIES du tronçon Sangmélina/Ouessou⁷⁵ ; celui-ci n'évoquait pas l'existence du bien, ni de sa zone tampon, éloignés semble-t-il de près de 20 km du tracé du projet (**Carte 4**).

Le projet était très avancé lors de sa visite sur place, la partie Sangmélina/Yaoundé étant déjà bitumée.

La mission considère que parmi les effets possibles les plus importants de cette infrastructure sur le bien, figure la facilitation du trafic d'ivoire et du commerce international illicite des ressources naturelles en général, entre les deux pays et à l'échelle régionale.

3.4.2 Projet de voie terrestre Brazzaville/Bangui

La mission a également eu connaissance d'un projet d'amélioration de la voie liant Brazzaville à Bangui, située en bordure Est du segment congolais du bien ; elle s'est rendue sur le site où elle a constaté l'existence d'une piste de bonne qualité (**Photos 1 et 2**) qu'il est envisagé de mettre à niveau, en vue d'améliorer les communications terrestres internationales, entre les deux pays.

Des postes de contrôle sont en place afin de limiter les trafics locaux et internationaux de tous genres, notamment d'ivoire et autres ressources naturelles, qui se trouvent eux aussi facilités par la présence de cet autre équipement routier.



Photo 1 – Piste actuelle à l'entrée du bien depuis Ouesso (Source : EMC2I).



Photo 2 – Piste actuelle à la sortie du bien en direction d'Ouessou (Source : EMC2I).

Ce projet serait financé principalement par la BAD ; il serait en phase préliminaire de consultation et de sensibilisation des acteurs et devrait aboutir à une étude de faisabilité établie sur la base d'une EIES.

⁷⁴ Anon, non datée -. Analyse économique détaillée du projet, 7 p. Anon., 2016 - Multinational CEEAC-CAMEROUN-CONGO : Projet de route Ketta-Djoum et de facilitation des transports sur le corridor Yaoundé-Brazzaville-phase 2. Application form, 07.06.2016, 27 p.

⁷⁵ Projet de route Ketta Djoum et de facilitation des transports sur le corridor Yaoundé-Brazzaville - Phase II, résumé de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), Groupe de la Banque Africaine de Développement, 61 p.

Aucune EIES n'a a été fournie à la mission, laquelle a également remis à ses correspondants locaux, copie de la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial »; la mission a attiré leur attention sur la nécessité que cette EIES développe un volet particulier sur le bien et les mesures de minimisation des risques d'atteinte à ses caractéristiques et des menaces à son intégrité.

La mission recommande que les Etats parties congolais et centrafricain :

- **veillent à ce que l'EIES en cours sur le projet de réhabilitation de la route Brazzaville-Bangui soit conforme à la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial », et soumettre cette EIES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision d'autorisation de travaux.**

3.4.3 *Projet de voie fluviale*

Au cours de ses échanges, la mission s'est fait confirmer à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas de projet de construction ou d'aménagement de voie fluviale en cours.

Cependant, le rapport des Etats parties sur l'état de conservation du bien pour l'année 2016, reçu par la mission au retour de sa visite, évoque un « *projet de navigation sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha* » à l'étude par le groupement d'étude CIMA International/TECHNIPLAN/LASALLE⁷⁶.

La mission recommande que les Etats parties fournissent une réponse claire sur l'existence éventuelle d'un projet d'aménagement de voie fluviale pour la navigation sur la Sangha.

3.5 Autres sujets

Trois sujets seront évoqués, sans ordre de priorité.

3.5.1 *Le tourisme*

Le paysage du TNS est doté de fortes potentialités touristiques ; ses habitats diversifiés incluant de larges baies, parmi les plus connus au monde pour l'observation de la grande faune forestière, en sont un atout majeur, auquel s'ajoutent des infrastructures d'accueil plutôt de bonne qualité, dans le bien et sa zone tampon.

Le tourisme de vision est pratiqué avec un certain succès, sur les éléphants, le gorille de plaine, le bongo, le buffle de forêt, et bien d'autres espèces encore.

A l'inverse, un ensemble de problèmes empêchant un meilleur développement de cette activité se pose aux trois Etats parties : les accès aériens et routiers du TNS, depuis les capitales, sont longs, coûteux et parfois aléatoires ;

- il en est de même des séjours et des activités proposés, réservés à une niche de visiteurs financièrement privilégiés ;
- la sécurité intérieure, encore relative malgré la fin du conflit armé en RCA, fait également obstacle à l'optimisation de ces capacités ; la crise centrafricaine et les difficultés logistiques qui en ont résulté pour les opérateurs touristiques, a induit un fort ralentissement de la fréquentation touristique du TNS en général, du segment centrafricain en particulier ;
- la circulation intérieure et le franchissement des frontières sont encore fastidieux.

⁷⁶ P. 12 du rapport.

Les Etats parties ont tenté de répondre à ces difficultés à plusieurs niveaux, pour l'essentiel :

- *stratégique* : en élaborant un projet de stratégie de développement de l'éco-tourisme dans la région du TNS⁷⁷, avec l'appui de la FTNS ;
- *règlementaire* : en adoptant un protocole sur la circulation des touristes dans l'espace TNS courant 2015 ;
- *technique* : en poursuivant le programme d'habituation⁷⁸ des gorilles et le tourisme de vision en clairières⁷⁹ ;
- *logistique* : en améliorant et réhabilitant des infrastructures touristiques⁸⁰.

A ces activités, s'ajoute la LAB qui contribue à sécuriser le territoire du bien et sa zone tampon, au profit de la qualité de l'offre touristique.

Pour autant, le niveau de fréquentation du bien en 2015 aurait atteint le nombre de 282 touristes, ce qui paraît encore modeste au regard des potentialités du site.

La mission félicite les Etats parties pour leurs efforts de sécurisation du TNS et recommande de poursuivre la démarche stratégique d'écotourisme par un programme de valorisation du bien qui prenne en compte les limites de sa capacité et la fragilité de complexe de la TNS.

3.5.2 La démographie locale

La question démographique se profile derrière chacune des problématiques évoquées précédemment, soit qu'elle leur est directement liée, soit qu'elle s'impose à elles et résulte d'une double tendance générale :

- une augmentation tendancielle des attentes et des besoins des communautés locales, accroissant les pressions collatérales sur l'espace naturel et les ressources ;
- le développement d'activités industrielles, forestières notamment, créant un effet d'aubaine pour ces communautés. Cet effet se traduit par des déplacements de populations à proximité des concessions et suscite indirectement des activités - légales ou illégales selon les cas⁸¹, au détriment des ressources naturelles du bien et de sa zone tampon où l'accès aux ressources faunistiques se voit facilité.

Il s'agit là d'un problème d'ensemble à aborder à l'échelle du paysage du TNS, exigeant des réponses innovantes, passant par un aménagement du territoire intégré et des politiques de développement socio-économiques inclusives, conçues pour minimiser les pressions sur le bien.

Des initiatives ont été prises d'amélioration des droits d'accès aux ressources par les populations locales⁸² et de développement également⁸³, mais c'est d'un véritable

⁷⁷ Eco-imagination Enterprises, 2016 – Ecotourism Development Strategy, Sangha Tri-National Region Vers 1 August 2016, 219 p.; Waterston, K., 2016 - Ecotourism Development Strategy; Strategy Implementation Proposal, 12 August 2016, final, LCA/ECODEV/0.4/120816, rev. 4. 17 p.

⁷⁸ Poursuivi dans les 3 segments, camerounais (Pont Cassé), congolais (MBeli, Mondika et Goualogo) et centrafricain (Bai Oku et Mongambé).

⁷⁹ Dans les 2 segments, camerounais (Petite Savane, Bolo, Dangayé, Djanguï et Djaloumbé) et centrafricain (Dzanga Bai, Bia Hokou, Mongambé, Houbi, Bombi, Mongangnga, Dkokou, Lipip Kambi, Bai Safari et Montchokala).

⁸⁰ Camps d'hébergement (Doli Lodge/RCA, Camp Kombo/Cameroun et Mbeli/Congo), réfection de miradors, ouverture et entretien de pistes d'accès, (Source : FTNS, 2015).

⁸¹ Ex. : chasse et braconnage dans des secteurs sensibles facilités par l'accès au milieu.

⁸² Ex. : projet de convention dans le segment camerounais pour l'accès des populations bakas à certaines ressources, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement du parc de Lobéké ; soutien technique à la communauté de Socambo dans ce même parc, pour l'exploitation forestière ; création de zones de chasse communautaire dans le segment congolais (Source : Rapport d'activités 2015 de la FTNS).

changement de paradigme qu'il s'agit, au profit d'un modèle de développement dans la zone tampon du bien et le paysage du TNS en général, qui permette de répondre aux besoins des communautés, de façon compatible avec la préservation de la VUE du bien et le maintien de son intégrité.

La mission recommande que les trois Etats parties soient invités à engager sans tarder, avec l'appui des organisations internationales (UNESCO et UICN) et régionales (COMIFAC et FTNS), une réflexion d'ensemble sur les règles et modalités actuelles d'occupation des terres (zonage, règles d'utilisation, ...), afin de promouvoir un modèle de développement plus inclusif du Paysage du Tri-national de la Sangha.

Cette réflexion devrait porter à la fois sur :

- le zonage actuel des types d'activités, dans le but de répondre au mieux aux besoins des populations, en tenant compte du contexte démographique actuel ;
- des règles d'utilisation des ressources naturelles plus inclusives, dans l'ensemble du dit paysage.

3.5.3 *Le contexte sécuritaire et le respect des droits de l'homme*

Il s'agit là d'une question délicate qui s'est imposée à la mission dans sa réflexion, sous l'effet de l'actualité, elle-même ayant eu aussi à observer des scènes de violence choquantes au cours de sa visite.

La presse internationale s'est faite récemment l'écho d'une plainte soumise auprès de l'OCDE, contre le *Fonds mondial pour la nature (WWF)*⁸⁴, pour atteinte aux principes directeurs de l'OCDE concernant les droits humains. Selon cette plainte, le *WWF* serait impliqué dans une affaire de violence sur des membres de communautés locales, commises à l'occasion d'actions de LAB qu'elle financerait, notamment dans le segment camerounais du bien.

Une enquête est en cours⁸⁵ ; il n'appartient pas à la mission d'en préjuger l'issue, ni d'émettre un avis sur ce dossier.

En revanche, compte tenu de l'appui de l'UNESCO aux opérations de LAB menées à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, en coopération avec l'ONG accusée, d'une part, de l'engagement très fort de l'UNESCO et de l'UICN⁸⁶ en faveur du respect des droits des peuples et communautés autochtones, d'autre part, il est paru nécessaire à la mission d'évoquer ce sujet et, d'une façon générale, celui du respect des droits des communautés locales, en lien avec la préservation de la VUE du bien. Il convient de rappeler que la déclaration de la VUE du bien reconnaît que « *les droits et moyens d'existence traditionnels des populations autochtones et locales, tels les BaAkas, sont un élément fondamental [...] dans la gestion du bien* » et que « *l'inscription [du bien] sur la Liste du patrimoine mondial offre une occasion concrète aux Etats parties de traduire toute une gamme d'engagements différents des Etats parties concernant les droits des populations locales et autochtones en action sur le terrain* ».

La mission fait la recommandation suivante aux Etats parties :

- **Veiller à ce que les conditions d'organisation de la lutte anti-braconnage soient respectueuses des droits de l'homme;**

⁸³ Ex. : éducation, santé, exploitation communautaire des ressources forestières, soutien aux activités agricoles, pêche (Source : note supra).

⁸⁴ <http://www.survivalinternational.fr/actu/11563>.

⁸⁵ <http://www.survivalinternational.fr/actu/11555>.

⁸⁶ Cf. les décisions de l'UICN prises sur le sujet (<https://www.iucn.org/node/27088>).

En outre, la mission fait les recommandations suivantes au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN :

- **Suivre l'évolution de l'enquête en cours sur d'éventuelles atteintes aux règles du droit international et aux principes directeurs de l'OCDE concernant les droits humains, dans le cadre de la lutte anti-braconnage dans le bien et sa zone tampon ;**
- **Veiller à ne soutenir que les projets/actions respectant pleinement les droits des communautés locales et autochtones.**

4. EVALUATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

La VUE du bien a fait l'objet d'une déclaration adoptée par le Comité du patrimoine mondial dans sa **Décision 36 COM 8B.8 (Encadré 1)**.

Le Trinational de la Sangha (TNS) est un complexe transfrontalier consacré à la conservation de la nature, situé dans le Nord-ouest du bassin du Congo, au point de rencontre entre la République du Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine. Le TNS comprend trois parcs nationaux contigus couvrant une superficie totale de 746'309 hectares définie par la loi. Il s'agit du Parc national de Lobéké au Cameroun, du Parc national de Nouabalé-Ndoki en République du Congo et du Parc national de Dzanga-Ndoki en République centrafricaine. Ce dernier est composé de deux unités distinctes. Les parcs sont enchâssés dans un paysage forestier beaucoup plus vaste que l'on appelle parfois le « paysage du Trinational de la Sangha ». Pour tenir compte de l'importance du paysage dans son ensemble et de ses habitants pour l'avenir du bien, une zone tampon de 1 787 950 hectares a été établie. Elle comprend la Réserve forestière de Dzanga-Sangha en République centrafricaine qui relie les deux unités du Parc national Dzanga-Ndoki.

Les valeurs et caractéristiques naturelles comprennent les processus écologiques et évolutionnaires en cours à très grande échelle dans un paysage forestier essentiellement intact. Des habitats nombreux et divers tels que des forêts tropicales constituées d'espèces décidues et sempervirentes, une grande diversité de types de zones humides, notamment des forêts marécageuses et des forêts périodiquement inondées et de nombreux types de clairières forestières d'importance majeure pour la conservation sont donc connectés au niveau du paysage. Cette mosaïque d'écosystèmes abrite des populations viables d'assemblages complets de la faune et de la flore, y compris de grands prédateurs et d'espèces rares et en danger comme les éléphants de forêt, les gorilles, les chimpanzés et plusieurs espèces d'antilopes telles que le sitatunga et l'emblématique bongo.

Critère (ix) : Le bien est caractérisé par ses vastes dimensions renforcées par une très vaste zone tampon, une perturbation mineure sur de très longues périodes et un caractère intact permettant la poursuite de processus écologiques et évolutionnaires à grande échelle. Il convient de noter la présence permanente de populations viables et de densités naturelles d'animaux sauvages, notamment de grands prédateurs et de grands mammifères qui, ailleurs, sont souvent touchés par la chasse et le braconnage. Le bien est formé d'une mosaïque entièrement connectée d'habitats très divers, y compris de nombreux types de clairières forestières écologiquement remarquables attirant des groupes importants d'animaux sauvages et où l'on trouve des espèces de plantes innombrables, absentes, par ailleurs, du paysage forestier. À la différence de beaucoup d'autres aires protégées forestières, le bien n'est pas un vestige mais continue de faire partie d'un paysage beaucoup plus vaste et intact présentant de bonnes perspectives en matière de conservation, ce qui est de plus en plus rare et important à l'échelon mondial.

Critère (x) : Le bien représente un large spectre de forêts tropicales humides, riches en espèces, du bassin du Congo, en Afrique centrale, et assure la protection d'une gamme d'espèces en danger. La flore est enrichie par des espèces que l'on trouve exclusivement

dans les nombreux types de clairières forestières. Le Trinational de la Sangha protège un grand nombre d'espèces d'arbres qui sont, ailleurs, lourdement exploitées pour le commerce, comme par exemple le mukulungu en danger critique d'extinction. Outre les populations viables d'éléphants de forêt, on y trouve des populations importantes de gorilles de plaine de l'ouest en danger critique d'extinction et de chimpanzés en danger, à la fois dans le bien et dans ses environs, ainsi que plusieurs espèces d'antilopes en danger telles que le sitatunga et l'emblématique bongo.

Intégrité

Les limites du bien coïncident avec les limites de trois parcs nationaux existants et forment ainsi une vaste aire protégée d'un seul tenant au cœur du paysage plus vaste du Trinational de la Sangha. Le bien tout entier est entouré par une vaste zone tampon dans les trois pays, qui tient compte des liens écologiques étroits unissant le bien proposé et ses environs. Cette approche chapeaute la planification de l'occupation des sols et permet d'intégrer les besoins en moyens d'existence légitimes des communautés locales et autochtones avec la conservation de la nature dans le paysage général du Trinational de la Sangha. L'exploitation forestière et la chasse sont interdites dans les parcs nationaux. En outre, l'éloignement du TNS ajoute une protection naturelle supplémentaire contre l'exploitation des ressources. Il sera essentiel de garantir que les activités futures dans les zones tampons, y compris la gestion des forêts et des espèces sauvages, le tourisme, l'agriculture et l'infrastructure, soient totalement compatibles avec les objectifs de conservation du TNS de sorte que le paysage environnant suffise aux besoins des communautés locales et autochtones tout en servant effectivement de « tampon » pour le bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La gestion conjointe du bien est solide et déterminée et rassemble les trois États parties, ce qui est une condition permanente indispensable. Les trois parcs nationaux qui composent le bien ont tous un personnel de gestion et administratif fourni par les gouvernements et, si nécessaire, complété par un appui international venant d'organisations non gouvernementales ainsi que d'organismes multilatéraux et bilatéraux. La gestion, l'application des lois, la recherche, le suivi et le tourisme nécessitent une coordination de part et d'autre des frontières nationales. Un Comité trinational de suivi et d'action est en place qui rassemble les trois pays au niveau ministériel. Un Comité trinational de suivi unit les trois pays au niveau des administrations régionales. Ces mécanismes sont efficaces et assurent une protection et une gestion conjointes du bien et devront être maintenus et renforcés.

Les droits et moyens d'existence traditionnels des populations autochtones et locales, tels les BaAkas, sont un élément fondamental, de mieux en mieux reconnu dans la gestion du bien. Alors que dans le Parc national de Lobéké (Cameroun) il existe des zones d'utilisation dans le parc, en République centrafricaine et en République du Congo, l'utilisation locale des ressources, y compris la chasse et la cueillette autochtones, n'est pas autorisée dans les aires protégées, ce qui affecte les moyens d'existence locaux et pourrait être source de conflit. D'où l'importance cruciale de trouver un équilibre général entre la conservation de la nature et l'utilisation locale des ressources dans le paysage tout entier. La zone tampon considérablement agrandie offre une occasion de mieux comprendre et intégrer les besoins en moyens d'existence mais aussi les connaissances des communautés locales et autochtones dans le contexte du paysage vivant du TNS. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial offre une occasion concrète aux États parties de traduire toute une gamme d'engagements différents des États parties concernant les droits des populations locales et autochtones en action sur le terrain. Le maintien des valeurs écologiques du bien ne dépendra pas seulement de l'application des lois mais aussi, à terme, des normes d'extraction commerciale des ressources dans

la zone tampon et de la mesure dans laquelle les communautés locales et autochtones du paysage environnant acceptent et soutiendront les parcs.

Encadré 1 – Déclaration de VUE (Source : UNESCO/WHC).

Dans l'ensemble, la mission est d'avis que ces éléments paraissent ne pas avoir évolué sensiblement depuis l'adoption de la déclaration, quoique les pressions se sont accrues au fil des années, sur le bien, la faune en général, la grande faune en particulier.

Elle considère que les menaces actuelles les plus sérieuses pesant sur le bien, résultent principalement :

- du braconnage de la grande faune et de son commerce international ;
- de la chasse traditionnelle de la petite et moyenne faune, en réponse à une demande croissante de viande de brousse ;
- des activités forestières, qui affectent l'intégrité physique des lieux dans la zone tampon, également l'intégrité écologique du bien et de la zone tampon, par leurs effets directs et indirects sur les processus naturels et sur la biodiversité ;
- localement, les effets des exploitations minières illégales.

En un temps aussi court, la mission ne pouvait raisonnablement évaluer sur site si la VUE du bien s'était dégradée depuis sa déclaration d'adoption, d'autant que sa visite sur place n'a été réalisée que dans deux des trois segments du bien. En son état de connaissance du dossier, elle est d'avis que la VUE du bien est toujours présente et que son niveau actuel d'intégrité est encore satisfaisant ; c'est plus dans sa zone tampon que se joue le futur du bien.

Il lui paraît aussi possible, sinon probable, que les effets délétères des activités évoquées précédemment et situées en périphérie immédiate du bien, ne seront pas, en l'état, durablement compatibles avec le maintien de ses caractéristiques essentielles, au sens de l'article 180 des Orientations.

Des premiers signes de tendance défavorable sur la faune ont déjà été observés localement, à l'occasion des opérations d'inventaires notamment ; à terme, ces effets s'ils devaient perdurer, pourraient être de nature à affecter structurellement l'intégrité écologique du bien et le mettre en péril.

4.1 Mise en œuvre des recommandations du Comité

Cette question sera traitée à la lumière de la **Décision 39 COM 7B.2** du Comité, dans l'ordre d'apparition des recommandations :

- *§ 4 de la décision – intensification des efforts de surveillance et application plus stricte des lois et des peines en vue de dissuader les réseaux de braconnage commercial* : les développements qui précèdent confirment les efforts des trois Etats parties dans ce domaine ; le braconnage et le commerce international des produits de la faune demeurent toutefois, aujourd'hui encore, un fléau pour le bien et la menace principale pesant sur sa VUE. La mission est d'avis que ces efforts doivent être poursuivis et confortés ;
- *§ 5 de la décision – renforcement de la coopération avec les communautés locales* : le bilan de l'action des trois Etats parties, avec le soutien financier de la FTNS est positif ; pour autant, l'accroissement démographique conjugué aux déplacements de population générés par le développement des activités forestières en zone tampon, augmentent directement et indirectement les pressions sur les ressources naturelles y compris dans les segments du bien où s'observent localement des comportements illégaux. En outre, la coopération entre les communautés et les concessionnaires ne semble pas toujours satisfaisante, tandis que des conflits locaux apparaissent à l'occasion de la LAB au détriment des droits des communautés. L'avenir du bien réside dans la capacité

des gouvernements à gérer sa zone tampon de façon plus inclusive. Un modèle de développement socioéconomique répondant à cet objectif reste encore à inventer ;

- *§ 6 de la décision – abrogation des permis miniers éventuels et renforcement de la lutte contre l’orpaillage illégal* : les éléments d’information fournis par les trois Etats parties, confirment une amélioration dans ce domaine où subsistent toutefois quelques points d’ombre à éclaircir sur la situation dans la zone tampon ; les informations réunies par la mission lors ne permettent pas cependant de conclure de façon positive sur le renforcement des mesures contre l’orpaillage illégal depuis la décision du Comité. La mission recommande en ce sens que les Etats parties, en particulier le Cameroun et dans une moindre mesure semble-t-il la RCA, soient plus proactifs dans ce domaine ;
- *§ 7 de la décision – projets de transport routier et fluvial* : le projet Brazzaville/Yaoundé est quasiment fini ; une EIE a été produite qui n’a pas été transmise au Comité, ni à l’UICN ; le tracé de la voie routière se situe cependant à une vingtaine de km à l’Ouest du bien et n’a pas eu d’effets directs sur celui-ci. En revanche, cette nouvelle voie pourrait faciliter le commerce international des espèces menacées et autres produits naturels, notamment celui de l’ivoire. La mission est d’avis qu’un renforcement de la coordination et de la coopération entre les deux Etats parties dans la LAB est nécessaire. Le projet de liaison entre Brazzaville et Bangui actuellement à l’étude pourrait avoir les mêmes effets ; la mission recommande fortement que l’EIES en cours de réalisation s’inspire de la « Note de conseil de l’UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial », et que le rapport d’étude soit adressé au Comité et à UICN pour avis avant que toute décision officielle soit prise sur la réalisation des travaux (tracé et contenu) et les mesures d’accompagnement. La mission a obtenu lors de sa visite des informations sur le projet de liaison fluvial qui diffèrent de celles fournies par les trois Etats parties dans leur rapport sur l’état de conservation du bien pour l’année 2016 ; elle recommande que les Etats parties soient invités à éclaircir cette question dans leur prochain rapport au Comité ;
- *§ 8 de la décision - projet de fibre optique* : la mission n’a pas eu connaissance du rapport d’EIES et ce projet était terminé lors de sa visite sur place ; il ne semble pas qu’il ait eu un impact sur le bien dès lors que son tracé s’est terminé à Ouessou ;
- *§ 9 de la décision – attribution de deux permis d’aménagement et d’exploitation forestière, développement d’un cahier des charges et processus de certification* : la mission n’a pas rencontré les deux compagnies concessionnaires ; les informations qui lui ont été fournies, révèlent des dysfonctionnements et des insuffisances développés précédemment dans le présent rapport. La mission recommande que l’Etat partie, en concertation avec celui voisin du Congo, concerné indirectement par ces activités localisées en frontière des deux pays, soit fortement invité à faire en sorte que les EIES des deux concessions répondent aux lignes directrices de la « Note de conseil de l’UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial », et, dans l’immédiat, s’efforce de régler les dysfonctionnement relevés engage un dialogue avec les compagnies vers une prise en compte concrète dans leurs activités, de la VUE du bien et de la nécessité d’assurer la préservation de ses fonctionnalités écologiques avec sa zone tampon. Afin d’éviter ce qui s’est passé à plusieurs reprises à l’occasion d’autres projets (fibre optique, desserte routière Brazzaville/Yaoundé), il est recommandé que le Comité insiste auprès de les Etats parties pour que les rapports d’EIES lui soient adressés pour avis, ainsi qu’à UICN, avant que toute décision soit prise sur le règlement d’aménagement des concessions. La mission est enfin d’avis qu’un dialogue devrait aussi s’instaurer entre l’UNESCO, l’UICN, les Etats parties et les gestionnaires des normes de certification, en particulier la norme FSC, en vue d’intégrer des dispositions spécifiques à la préservation de la

VUE de biens naturels du patrimoine mondial, dans les normes régionales et nationales actuellement en révision.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

5.1 Etat de conservation du bien

A la lumière des éléments qui précèdent, la mission conclut que le bien dispose toujours d'une VUE établie sur les critères ix et x qui ont fondé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Les éléments de cette VUE n'ont pas sensiblement évolué depuis l'inscription du bien en 2012.

En revanche, les caractéristiques du bien au regard du critère x, surtout en ce qui concerne la grande faune, tendent à se dégrader en raison des pressions croissantes pesant sur le bien, tandis que les processus naturels reconnus au titre du critère ix pourraient être remis en cause si les activités, notamment forestières, localisées dans la zone tampon n'intégraient pas à l'avenir des règles spécifiques d'aménagement et de gestion mieux adaptées à la VUE du bien.

A ces pressions s'ajoutent les effets des activités illégales, telle le braconnage ainsi qu'une coordination et une coopération encore insuffisantes entre les acteurs, à deux niveaux :

- entre les trois Etats parties ;
- au niveau de chaque Etat, d'une part entre l'administration centrale et les services déconcentrés impliqués dans la gestion du bien, d'autre part entre les services des différents départements ministériels impliqués, à un titre ou à un autre, dans la gestion des dossiers et projets ayant des impacts potentiels sur la VUE du bien.

En conclusion, la mission relève un ensemble de menaces potentielles sur le bien, au sens de l'article 180 des Orientations :

- qui pourraient avoir des impacts négatifs sur ses caractéristiques essentielles si elles devaient persister et/ou s'accroître, à moyen et long termes ;
- présentant des dangers pour son intégrité ;
- pouvant cependant encore être corrigées, au sens de l'article 181 de ces Orientations.

La mission observe que les Etats parties :

- ont montré à ce jour une volonté commune et déterminée d'assurer la préservation de la VUE du bien ;
- ont encore la possibilité, s'ils en ont la volonté, de stopper les tendances négatives observées.

En conclusion, la mission recommande aux Etats parties de :

- 1. Poursuivre la lutte contre la criminalité environnementale à travers l'application de la loi et une formation et sensibilisation renforcées des autorités judiciaires ;**
- 2. Harmoniser davantage les stratégies de lutte anti-braconnage entre les trois Etats parties y compris par la recherche systématique et la saisie effective des armes de guerre dans le périmètre du bien ;**
- 3. Veiller à ce que les conditions d'organisation de la lutte anti-braconnage soient respectueuses des droits de l'homme ;**

- 4. Développer une approche plus inclusive de l'exploitation des ressources naturelles dans la zone tampon, y compris de la chasse communautaire, qui garantisse le respect des droits de l'homme et la subsistance des communautés locales et autochtones pleinement compatible avec la conservation du bien ;**
- 5. Etablir des lignes directrices en vue de la préservation des connectivités écologiques entre le bien et sa zone tampon lors du processus de certification forestière, et s'assurer que les concessions forestières, situées dans la zone tampon, soient certifiées et que ces compagnies (dont les concessions sont certifiées) mettent en œuvre, en concertation avec les Etats parties, toutes mesures concrètes appropriées destinées à minimiser l'impact potentiel de leurs activités sur le bien ;**
- 6. Exiger des deux compagnies forestières ayant des concessions dans la zone tampon du bien (en République centrafricaine) qu'elles produisent des études d'impacts environnemental et social (EIES) conformes à la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial », et qu'elles les soumettent au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant l'octroi définitif de toute concession ;**
- 7. Procéder à une enquête administrative accompagnée d'une expertise de terrain dans le PEA 189 (République centrafricaine), afin de vérifier les conditions dans lesquelles le concessionnaire opère actuellement et exiger qu'il respecte les règles d'aménagement et d'exploitation dans l'assiette de coupe provisoire pour éviter tout impact sur la VUE du bien ;**
- 8. Fournir des réponses claires et sans ambiguïté sur l'état des activités minières autorisées dans la zone tampon du bien et rappeler, aux services déconcentrés des Etats parties, la position du Comité du patrimoine mondial selon laquelle l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière sont incompatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial.**
- 9. Veiller à ce qu'une EIES soit faite sur le projet minier situé dans la zone tampon du bien (en République centrafricaine), conforme à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial, et soumettre cette EIES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision d'exploration ;**
- 10. Faire procéder à l'arrêt immédiat des activités minières illégales dans le bien et sa zone tampon ;**
- 11. Concevoir et mettre en œuvre un plan de restauration écologique des sites dégradés par ces activités illégales, qui pourrait être financé par la Fondation pour le Tri-national de la Sangha (FTNS) ;**
- 12. Veiller à ce que l'EIES en cours sur le projet de réhabilitation de la route Brazzaville-Bangui soit conforme à la « Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial », et soumettre cette EIES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision d'autorisation de travaux ;**
- 13. Fournir une réponse claire sur l'existence éventuelle d'un projet d'aménagement de voie fluviale pour la navigation sur la Sangha ;**
- 14. Poursuivre la démarche stratégique d'écotourisme par un programme de valorisation du bien qui prenne en compte les limites de sa capacité et la fragilité de complexe de la TNS;**
- 15. Engager sans tarder, avec l'appui des organisations internationales (UNESCO et UICN) et régionales (COMIFAC et FTNS), une réflexion d'ensemble sur les règles et modalités actuelles d'occupation des**

terres (zonage, règles d'utilisation, ...), afin de promouvoir un modèle de développement plus inclusif du Paysage du Tri-national de la Sangha ;

En outre, la mission recommande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de :

- 16. Suivre l'évolution de l'enquête en cours sur d'éventuelles atteintes aux règles du droit international et aux principes directeurs de l'OCDE concernant les droits humains, dans le cadre de la lutte anti-braconnage dans le bien et sa zone tampon ;**
- 17. Veiller à ne soutenir que les projets/actions respectant pleinement les droits des communautés locales et autochtones.**

TERMES DE REFERENCE

Mission de suivi réactif de l'UICN
Trinational de la Sangha

15-25 octobre 2016 (dates tentatives)

Lors de sa 39^{ème} session, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux Etats parties camerounais, centrafricain et congolais d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN au sein du bien du patrimoine mondial du Trinational de la Sangha (Décision **39 COM 7B.2**, annexe 1a), aussitôt que l'étude d'impact environnemental (EIE) du projet de transport routier et fluvial est disponible. L'objectif de la mission de suivi réactif est d'évaluer l'état de conservation du bien en particulier les impacts potentiels des projets de développement, les impacts de la crise sécuritaire sur le bien, l'impact des activités illégales telles que le braconnage et la mise en œuvre des recommandations effectuées lors de l'inscription du bien (Décision **36 COM 8B.8**, annexe 1b). La mission sera effectuée par M. Hervé Lethier, représentant de l'UICN.

En particulier, la mission devrait aborder les questions clés suivantes :

1. Evaluer l'état de conservation du bien, en particulier eu égard à l'impact des activités humaines, notamment le braconnage, l'exploitation des produits forestiers ligneux dans la zone tampon du bien et d'autres activités anthropiques susceptibles d'exercer une pression sur la Valeur universelle exceptionnelle, qu'elles soient liées ou non à la crise sécuritaire qui affecte la république centrafricaine ;
2. Sur la base de l'EIE du projet de transport routier et fluvial, évaluer les impacts potentiels de ce projet sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
3. Evaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations effectuées lors de l'inscription du bien (Décision **36 COM 8B.8** ; UNESCO, 2011) ;
4. En accord avec le paragraphe 173 des *Orientations*, évaluer toute autre question de conservation pertinente qui pourrait affecter négativement la Valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris les conditions d'intégrité, de protection et de gestion.

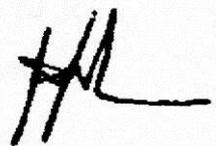
Les Etats parties devront faciliter les visites du terrain nécessaires à des endroits clés. Afin de permettre la préparation de la mission, les documents suivants doivent être fournis au Centre du patrimoine mondial (avec copie à l'UICN) dans les plus brefs délais et de préférence au moins un mois avant le déroulement de la mission :

- a) L'étude d'impact environnemental du projet de transport routier et fluvial ;
- b) Les plans d'aménagement des concessions forestières détaillant les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter et de minimiser tout impact sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- c) Des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations effectuées lors de l'inscription du bien (Décision **36 COM 8B.8** ; UNESCO, 2011).

La mission devrait aussi tenir des consultations avec les autorités camerounaises, centrafricaines et congolaises au niveau national, provincial et local. En outre, la mission devrait tenir des consultations avec une gamme de parties prenantes pertinentes, y compris i) des chercheurs scientifiques, ii) des ONGs, iii) des représentants des communautés locales, iv) des représentants des entreprises forestières et v) des représentants du secteur du transport.

Basé sur les résultats des évaluations et des discussions avec les représentants des Etats parties et des parties prenantes mentionnés ci-dessus, la mission devrait développer des recommandations pour les gouvernements camerounais, centrafricain et congolais et le Comité du patrimoine mondial afin de conserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien et d'améliorer sa conservation et sa gestion. Il est à noter que les recommandations seront fournies dans le rapport de la mission, et pas durant la mise en œuvre de la mission.

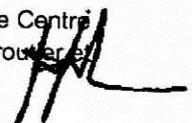
La mission devrait préparer un rapport concis sur ses résultats et ses recommandations dans les 6 semaines qui suivent la visite du terrain, en accord avec le format des rapports de mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial (annexe 1c).

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'H' and 'M'.

Décision 39 COM 7B.2

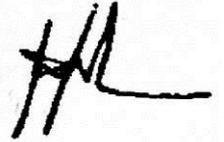
Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.87**, adoptée par le Comité lors de sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite les Etats parties du Cameroun, de la République centrafricaine (RCA) et du Congo d'avoir pris des mesures pour augmenter les dispositifs de sécurité dans et autour du bien et accueille favorablement les informations fournies par les Etats parties qu'aucune activité minière n'a lieu dans les composantes centrafricaines et congolaises du bien ;
4. Note avec inquiétude que le braconnage des espèces protégées et la pêche illicite sont en hausse dans le bien et demande aux Etats parties d'intensifier leurs efforts de surveillance en mettant à disposition les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer une surveillance optimale et en augmentant les patrouilles tri-nationales, et d'assurer une application plus stricte des lois et des peines afin de dissuader les réseaux de braconnage commercial ;
5. Encourage les Etats parties à renforcer la coopération avec les communautés locales, en cherchant des solutions pour gérer le conflit hommes-éléphants, la promotion des activités génératrices de revenus alternatifs et le renforcement des capacités pour la gestion des ressources naturelles ;
6. Demande également aux Etats parties d'abroger les permis miniers éventuels chevauchants le bien et sa zone tampon, de confirmer leur engagement catégorique qu'aucune activité d'exploration ni d'exploitation minière ne sera permise au sein du bien, conformément à la position du Comité que ces activités sont incompatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial, et qu'aucune activité minière ne sera permise à proximité du bien en cas d'impact négatif possible sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande en outre à l'Etat partie camerounais de renforcer ses efforts pour éliminer tout orpaillage illégal au sein du bien et d'assurer la restauration écologique des sites ;
7. Note également avec inquiétude le projet de transport routier et fluvial qui pourrait avoir un impact sur l'intégrité du bien et réitère sa demande aux Etats parties respectifs d'effectuer une Evaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée afin d'identifier les impacts possibles sur la VUE du bien provenant de ce projet, conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial avant d'approuver le projet ;
8. Demande par ailleurs aux Etats parties de soumettre l'EIE pour le projet de fibre optique qui passera à proximité du bien ;
9. Note en outre que l'attribution de deux permis d'aménagement et d'exploitation forestière dans la Réserve Spéciale de Forêt dense dans la zone tampon de la composante centrafricaine présente certains risques pour l'intégrité du bien et demande de plus à l'Etat partie centrafricain de développer un cahier des charges précis avec des mesures pour assurer le maintien de l'intégrité, notamment en assurant un contrôle d'accès et une surveillance de la Réserve et encourage également les compagnies en question à certifier leur concession ;
10. Demande également aux Etats parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN au sein du bien, dès que l'EIE du projet de transport routier et



fluvial est disponible, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, en particulier les impacts potentiels des projets de développement, les impacts de la crise sécuritaire sur le bien, l'impact des activités illégales telles que le braconnage et la mise en œuvre des recommandations effectuées lors de l'inscription du bien (Décision **35 COM 8B.4**) ;

11. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'H' and 'M'.

Décision 36 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Trinational de la Sangha, Cameroun, Congo, République centrafricaine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(ix)** et **(x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Trinational de la Sangha (TNS) est un complexe transfrontalier consacré à la conservation de la nature, situé dans le nord-ouest du bassin du Congo, au point de rencontre entre la République du Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine. Le TNS comprend trois parcs nationaux contigus couvrant une superficie totale de 746'309 hectares définie par la loi. Il s'agit du Parc national de Lobéké au Cameroun, du Parc national de Nouabalé-Ndoki en République du Congo et du Parc national de Dzanga-Ndoki en République centrafricaine. Ce dernier est composé de deux unités distinctes. Les parcs sont enchâssés dans un paysage forestier beaucoup plus vaste que l'on appelle parfois le « paysage du Trinational de la Sangha ». Pour tenir compte de l'importance du paysage dans son ensemble et de ses habitants pour l'avenir du bien, une zone tampon de 1'787'950 hectares a été établie. Elle comprend la Réserve forestière de Dzanga-Sanga en République centrafricaine qui relie les deux unités du Parc national Dzanga-Ndoki.

Les valeurs et caractéristiques naturelles comprennent les processus écologiques et évolutifs en cours à très grande échelle dans un paysage forestier essentiellement intact. Des habitats nombreux et divers tels que des forêts tropicales constituées d'espèces décidues et sempervirentes, une grande diversité de types de zones humides, notamment des forêts marécageuses et des forêts périodiquement inondées et de nombreux types de clairières forestières d'importance majeure pour la conservation sont donc connectés au niveau du paysage. Cette mosaïque d'écosystèmes abrite des populations viables d'assemblages complets de la faune et de la flore, y compris de grands prédateurs et d'espèces rares et en danger comme les éléphants de forêt, les gorilles, les chimpanzés et plusieurs espèces d'antilopes telles que le sitatunga et l'emblématique bongo.

Critère (ix) : Le bien est caractérisé par ses vastes dimensions renforcées par une très vaste zone tampon, une perturbation mineure sur de très longues périodes et un caractère intact permettant la poursuite de processus écologiques et évolutifs à grande échelle. Il convient de noter la présence permanente de populations viables et de densités naturelles d'animaux sauvages, notamment de grands prédateurs et de grands mammifères qui, ailleurs, sont souvent touchés par la chasse et le braconnage. Le bien est formé d'une mosaïque entièrement connectée d'habitats très divers, y compris de nombreux types de clairières forestières écologiquement remarquables attirant des groupes importants d'animaux sauvages et où l'on trouve des espèces de plantes innombrables, absentes, par ailleurs, du paysage forestier. À la différence de beaucoup d'autres aires protégées forestières, le bien n'est pas un vestige mais continue de faire partie d'un paysage beaucoup plus vaste et intact présentant de bonnes perspectives en matière de conservation, ce qui est de plus en plus rare et important à l'échelon mondial.

Critère (x) : Le bien représente un large spectre de forêts tropicales humides, riches en espèces, du bassin du Congo, en Afrique centrale, et assure la protection d'une gamme d'espèces en danger. La flore est enrichie par des espèces que l'on trouve exclusivement dans les nombreux types de clairières forestières. Le Trinational de la Sangha protège un grand nombre d'espèces d'arbres qui sont, ailleurs, lourdement exploitées pour le commerce, comme par exemple le mukulungu en danger

critique d'extinction. Outre les populations viables d'éléphants de forêt, on y trouve des populations importantes de gorilles de plaine de l'ouest en danger critique d'extinction et de chimpanzés en danger, à la fois dans le bien et dans ses environs, ainsi que plusieurs espèces d'antilopes en danger telles que le sitatunga et l'emblématique bongo.

Intégrité

Les limites du bien coïncident avec les limites de trois parcs nationaux existants et forment ainsi une vaste aire protégée d'un seul tenant au cœur du paysage plus vaste du Trinational de la Sangha. Le bien tout entier est entouré par une vaste zone tampon dans les trois pays, qui tient compte des liens écologiques étroits unissant le bien proposé et ses environs. Cette approche chapeaute la planification de l'occupation des sols et permet d'intégrer les besoins en moyens d'existence légitimes des communautés locales et autochtones avec la conservation de la nature dans le paysage général du Trinational de la Sangha. L'exploitation forestière et la chasse sont interdites dans les parcs nationaux. En outre, l'éloignement du TNS ajoute une protection naturelle supplémentaire contre l'exploitation des ressources. Il sera essentiel de garantir que les activités futures dans les zones tampons, y compris la gestion des forêts et des espèces sauvages, le tourisme, l'agriculture et l'infrastructure, soient totalement compatibles avec les objectifs de conservation du TNS de sorte que le paysage environnant suffise aux besoins des communautés locales et autochtones tout en servant effectivement de « tampon » pour le bien.

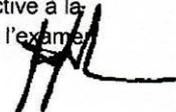
Éléments requis en matière de protection et de gestion

La gestion conjointe du bien est solide et déterminée et rassemble les trois États parties, ce qui est une condition permanente indispensable. Les trois parcs nationaux qui composent le bien ont tous un personnel de gestion et administratif fourni par les gouvernements et, si nécessaire, complété par un appui international venant d'organisations non gouvernementales ainsi que d'organismes multilatéraux et bilatéraux. La gestion, l'application des lois, la recherche, le suivi et le tourisme nécessitent une coordination de part et d'autre des frontières nationales. Un Comité trinational de suivi et d'action est en place qui rassemble les trois pays au niveau ministériel. Un Comité trinational de suivi unit les trois pays au niveau des administrations régionales. Ces mécanismes sont efficaces et assurent une protection et une gestion conjointes du bien et devront être maintenus et renforcés.

Les droits et moyens d'existence traditionnels des populations autochtones et locales, tels les BaAkas, sont un élément fondamental, de mieux en mieux reconnu dans la gestion du bien. Alors que dans le Parc national de Lobéké (Cameroun) il existe des zones d'utilisation dans le parc, en République centrafricaine et en République du Congo, l'utilisation locale des ressources, y compris la chasse et la cueillette autochtones, n'est pas autorisée dans les aires protégées, ce qui affecte les moyens d'existence locaux et pourrait être source de conflit. D'où l'importance cruciale de trouver un équilibre général entre la conservation de la nature et l'utilisation locale des ressources dans le paysage tout entier. La zone tampon considérablement agrandie offre une occasion de mieux comprendre et intégrer les besoins en moyens d'existence mais aussi les connaissances des communautés locales et autochtones dans le contexte du paysage vivant du TNS. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial offre une occasion concrète aux États parties de traduire toute une gamme d'engagements différents des États parties concernant les droits des populations locales et autochtones en action sur le terrain.

Le maintien des valeurs écologiques du bien ne dépendra pas seulement de l'application des lois mais aussi, à terme, des normes d'extraction commerciale des ressources dans la zone tampon et de la mesure dans laquelle les communautés locales et autochtones du paysage environnant accepteront et soutiendront les parcs.

4. Félicite chaleureusement les trois États parties pour leur réponse conjointe et constructive à la décision **35 COM 8B.4** du Comité du patrimoine mondial, en particulier en ce qui concerne l'examen



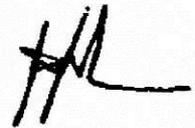
d'un paysage beaucoup plus vaste en tant que zone tampon officielle pour le bien et la reconnaissance plus forte, ainsi que la référence au besoin de participation efficace des communautés locales et autochtones à la gestion du bien ;

5. Considère que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial offre une occasion d'améliorer encore un certain nombre de dispositions en matière de protection et de gestion du bien et de sa zone tampon et demande en conséquence aux États parties :

- a) d'utiliser la déclaration d'une plus vaste zone tampon autour du bien comme une occasion de préparer de manière plus approfondie une approche intégrée au niveau du paysage conforme aux engagements énoncés dans la proposition d'inscription,
- b) d'augmenter encore la participation et la représentation des communautés locales et autochtones à la conservation et à la gestion futures du paysage du TNS en reconnaissance du patrimoine culturel riche de la région, de la légitimité des droits de maintenir des utilisations traditionnelles des ressources et des connaissances locales riches, y compris en mettant en place des mécanismes efficaces et améliorés de consultation et de collaboration,
- c) de garantir plus fermement et de surveiller l'application, par les concessions de chasse et d'exploitation forestière, des normes sociales et environnementales les plus élevées,
- d) d'harmoniser encore les objectifs et les lignes directrices pour les différentes initiatives de conservation et de planification de la gestion, y compris la planification du tourisme entre les trois États parties,
- e) d'améliorer encore la coordination entre les ministères et secteurs afin de garantir une planification adéquate et cohérente de l'utilisation des terres et des ressources, ainsi que l'application des lois dans la zone tampon,
- f) de garantir un appui financier adéquat à long terme pour le bien, y compris avec le soutien intégral du fonds d'affectation spéciale et du versement des revenus du tourisme pour la conservation et les objectifs de développement communautaire ;

6. Exprime sa satisfaction profonde aux États parties pour leur approche transfrontière de longue durée envers les efforts de conservation et de gestion d'un paysage partagé et à l'appui international important et en cours qui a été fourni pour soutenir ces travaux ;

7. Demande aux États parties de fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial d'ici au **1er février 2014** sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen éventuel par le Comité du patrimoine mondial à sa 38^e session en 2014.



PROGRAMME DE LA MISSION

Date	Activités	Nuitées	Besoin logistique
Jour 1/2 (Le 15 et 16 /10/2016)	Arrivée à Brazzaville AF 0896 17:30	Nuitée à Brazzaville (Hotel Capital - Congo)	Visa pour l'équipe de mission
Jour 3 (Le 17/10/2016)	Voyage Brazzaville-Ouesso-Pokola (2 à 3 heures) Echanges avec le concessionnaire forestier CIB sur: - Etat de gestion de la concession et certification - Coopération avec les gestionnaires du parc Nouabalé Ndoki (Avec la facilitation de l'équipe de WCS Ouesso)	Nuitée à Ouessou ou Pokola (Congo)	Véhicule WCS Avion ligne Brazzaville Ouessou Véhicule WCS pour Ouessou-Pokola
Jour 4 (Le 18/10/2016)	Voyage Pokola-Kabo (1 heure)	Nuitée à Bomassa (Congo)	Véhicule WCS
Echange avec l'équipe de gestion de la périphérie du Parc de NouabaléNdoki (PROGEPP) WCS et organisation communautaire sur : - Opération de Surveillance - Relation avec les communautés - Activités de recherche et suivi de la faune (Avec la facilitation de l'équipe de WCS Bomassa)			
Voyage Kabo Bomassa (30-40 minutes)	Véhicule WCS		
Entretien avec l'équipe de gestion du parc de Nouabalé Ndoki sur: - Situation du parc, défis et gestion - Coopération avec les autres segments du TNS			

Jour 5 Le 19/10/2016	Voyage fluviale Bomassa-Nyangouté (RCA-1 heure)	Nuitée à Bayanga (RCA)	Hors bord WCS
	Echange avec l'équipe de la Brigade Trinationale à Nyangouté: (avec la facilitation du Conservateur de NouabaléNdoki)		Visa RCA pour l'équipe en mission
	Voyage fluvial Nyangouté Bayanga (RCA-3 heures)		
	- Echange avec l'équipe de gestion des APDS (gestion, défis et coopération tri-nationale)		
Jour 6 Le 20/10/2016	- Echange avec les organisations locales et autres ONG intervenant dans les APDS - Echange avec les autorités locales (annulé) - Visite sites stratégiques des APDS - Echanges avec les concessionnaires forestiers (SINFOCAM, STBC) et responsable projet PPECF (annulé)	Nuitée à Bayanga	Véhicule APDS
Jour 7 Le 21/10/2016	- Restitution des principaux constats de la mission et échanges avec le collectif des conservateurs, responsables sectoriels (forêts, mines) et autres acteurs concernés en marge du CTPE.	Nuitée à Bayanga	
Jour 8 Le 22/10/2016	Voyage Bayanga-Ouessou via Bomassa (5 à 7 heures)	Nuitée à Ouessou	Hors bord puis véhicule WCS
Jour 9 Le 23/10/2016	Voyage Ouessou- Brazzaville	Nuitée à Brazzaville (Hotel Capital - Congo)	Véhicule WCS
Jour 10 Le 24/10/2016	Echange avec les autorités nationales sur: - les projets d'infrastructures en cours dans le segment Congo du Bien (transport routier et fluvial) - la situation générale des permis forestiers ou de chasse dans le Bien. <i>(Avec la facilitation de l'équipe de WCS Brazzaville)</i>	Avion	Véhicule WCS

